



Mission de Stabilisation
Des Nations Unies en Haïti



Haut-Commissariat des Nations unies
aux droits de l'homme

Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti

Janvier - Juin 2013



Septembre 2013

SOMMAIRE EXECUTIF	iii
ABRÉVIATIONS	vi
INTRODUCTION	1
Contexte.....	1
Structure et méthodologie	2
I. HAITI ET LES MECANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L’HOMME	3
I.1. Ratification d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme	3
I.2. Rapports périodiques aux organes de traités sur les droits de l’homme	3
I.3. Création du Comité interministériel des droits de la personne	4
I.4. Mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l’EPU	5
I.5. Mécanismes internationaux des droits de l’homme	7
I.5.1. L’Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti	7
I.5.2. Accréditation de l’Office de la protection du citoyen.....	7
I.6. Mécanismes régionaux des droits de l’homme	8
II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES	9
II.1. Mesures législatives.....	9
II.1.1. Loi portant sur la formation, le fonctionnement et le financement des partis politiques.....	9
II.1.2. Projet de Loi électorale	9
II.1.3. Projet de réforme du Code pénal et du Code d’instruction criminelle	10
II.1.4. Progrès réalisés sur des lois récemment adoptées ou à adopter.....	10
II.2. Mesures réglementaires	11
II.2.1. Arrêté déclarant l’état d’urgence sur toute l’étendue du territoire national pour une période d’un mois – Rapport sur la catastrophe et les mesures adoptées.....	11
II.2.2. Arrêté nommant les membres du Collège transitoire du Conseil électoral permanent en vue d’organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales.....	12
II.3. Politiques publiques relatives aux droits de l’homme	13
II.3.1. Bureau de la Ministre déléguée chargée des droits de l’homme et de la lutte contre la pauvreté extrême	13
II.3.2. Stratégie nationale d’assistance sociale	13
II.3.3. Office de la protection du citoyen	15
II.3.4. Bureau du Secrétaire d’Etat à l’intégration des personnes handicapées.....	16
II.4. Mesures judiciaires	17

III. ÉTAT DE DROIT ET IMPUNITÉ.....	19
III.1. Allégations de violations des droits de l’homme par des agents de la PNH et de la DAP	19
III.1.1. Usage excessif de la force par des agents en fonction	19
III.1.2. Allégations de violations des droits de l’homme par des agents de la PNH hors du cadre de leurs fonctions.....	20
III.1.3. Actes de mauvais traitements	21
III.1.4. Suivi auprès de l’IGPNH d’enquêtes concernant des allégations de violations.....	22
III.1.5. Contrôle des forces de police : <i>Vetting</i>	23
III.2 Administration de la justice	23
III.2.1. La lutte contre l’impunité	23
Lutte contre l’impunité pour les violations des droits de l’homme passées	23
Interférences politiques dans l’administration de la justice.....	25
Corruption et arrangements à l’amiable	26
III.2.3. La réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles.....	27
III.3. La détention	29
III.3.1. Arrestations et détentions illégales	29
La garde à vue et la détention dans les commissariats de police.....	30
La détention préventive prolongée et la détention excédant le jugement.....	30
Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la durée de la détention.....	32
III.3.5. Les conditions de détention.....	33
III.3.6. La détention des mineurs	34
III.3.7. La détention des femmes	35
III.4. Formes parallèles de police et de justice.....	36
III.4.1. Allégations d’utilisation de forces de sécurité parallèles	36
III.4.1. Le lynchage.....	37
IV. PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME DANS LES INTERVENTIONS HUMANITAIRES ET LE DEVELOPPEMENT.....	39
IV.1. Les camps de personnes déplacées, expulsions forcées et interventions d'urgence	39
IV.2. Enfants victimes de la traite transfrontalière.....	40
IV.3. La politique du logement.....	41
IV.4. La protection des personnes les plus vulnérables dans le cadre de la réponse à l’urgence humanitaire en cas d’aléas climato-géologiques.....	42

SOMMAIRE EXECUTIF

Ce rapport, préparé par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH/Haut-Commissariat aux droits de l'homme (SDH), présente et analyse des éléments clés de la situation des droits de l'homme en Haïti entre janvier et juin 2013. Il fait suite à un rapport couvrant la période de juillet à décembre 2012, publié en avril 2013.

Parmi les développements les plus importants au cours du premier semestre 2013, on note, le 13 mai, la publication de l'Arrêté créant un Comité interministériel des droits de la personne (CIDP) chargé, selon son article 2, « de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme [...] ». Le plan de travail du CIDP, qui est en voie d'être élaboré, se concentrera, entre autres, sur la ratification et l'adhésion d'Haïti à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Une autre avancée importante est l'établissement, le 11 avril, du Collège transitoire du Conseil électoral permanent (CTCEP) en vue d'organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales déjà longuement retardées. Toutefois, aucun calendrier électoral n'a encore été présenté et l'organisation des élections avant la fin de cette année risque par conséquent d'être compromise.

Au 31 mars 2013, plus de 1.2 millions de personnes avaient bénéficié de programmes sociaux dans le cadre d'une stratégie globale d'assistance sociale dénommée “ *Ede pèp* ” (Aider le peuple), élaborée par le Gouvernement en vue de lutter contre l'extrême pauvreté. De manière générale, la SDH suggère d'attribuer un plus grand rôle aux bénéficiaires afin que ceux-ci puissent participer en tant qu'ayants droits à l'amélioration de la stratégie, notamment en faisant part de leurs besoins.

Malgré ces avancées, la SDH note que des points importants soulevés dans son dernier rapport n'ont pas connus de développements significatifs.

Au 30 juin 2013, 12 des 122 recommandations acceptées par Haïti dans le cadre de l'EPU) en 2011 avaient été mises en œuvre. 91 recommandations sont en voie de réalisation et 19 recommandations n'ont fait l'objet d'aucun suivi.

Malgré un engagement formel en septembre 2012, le gouvernement n'a pas encore entamé de processus de ratification ou d'adhésion concernant six conventions internationales des droits de l'homme. De même, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a toujours pas été ratifié, l'instrument de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale n'a pas été déposé, et la Loi sur la paternité et la filiation n'a pas été publiée.

Au cours du premier semestre 2013, la SDH a poursuivi la documentation de d'allégations d'usage excessif de la force par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH) et de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de leur service. Dans leur très grande majorité, ces cas sont demeurés non poursuivis et/ou impunis au plan judiciaire. De plus, le traitement des cas concernant des allégations de violations de droits de l'homme soumis par la SDH à l'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH) demeure insuffisant.

D'un point de vue positif, plusieurs affaires judiciaires concernant des violations graves des droits de l'homme commises par le passé, ont suivi leur cours ou ont été relancées au cours de la période en revue, notamment les audiences en appel de l'instruction dans le procès de Jean-Claude Duvalier.

Toutefois, la SDH a continué de documenter des cas où l'indépendance de la justice a été remise en cause par l'interférence de la sphère politique dans le déroulement des procédures judiciaires et la prise de décisions de justice. Le sentiment d'impunité perçu par la population s'en est parfois trouvé renforcé. Aussi, de nombreux cas de corruption et d'arrangements à l'amiable organisés par les autorités judiciaires ont été rapportés à la SDH. Ces pratiques constituent manifestement un obstacle à la lutte contre l'impunité en Haïti.

Le phénomène de lynchage reste par ailleurs un sujet de vive préoccupation. De janvier à juin, la Police des Nations Unies (UNPOL) a enregistré 79 cas de lynchages ou de tentatives de lynchage¹. Au total, 70 personnes ont ainsi été tuées par lynchages et 25 ont été victimes d'une tentative de lynchage. Le phénomène est en augmentation par rapport au premier semestre 2012. La réponse des autorités pour prévenir et réprimer les lynchages reste très largement insuffisante.

De même, la réponse judiciaire aux actes de violences sexuelles est restée inadéquate et les recommandations de la SDH formulées à de nombreuses reprises sur cette question sont pour la plupart restées lettre morte.

La SDH n'a pas non plus constaté d'amélioration notable, au plan national, concernant la situation des personnes placées en garde à vue et en détention. La SDH a continué de documenter de nombreux cas de personnes se trouvant en garde à vue au-delà du délai légal de 48 heures, et de recenser de nombreux cas de personnes se trouvant en détention préventive prolongée ou restant détenues en prison au-delà de la fin de leur peine, malgré les activités des comités de suivi et la tenue de sessions correctionnelles ou d'assises supplémentaires.

La surpopulation carcérale a continué à s'aggraver au cours du premier semestre 2013. En moyenne 144 personnes se sont ajoutées à la population carcérale chaque mois. Ce taux d'occupation des prisons correspond à une moyenne de 0,61 mètre carré par personne - l'équivalent de trois personnes dans l'espace occupé par un matelas destiné à une personne. La SDH continue de s'inquiéter de cette surpopulation carcérale, ainsi que du manque généralisé d'accès à la nourriture et aux soins. La situation des mineurs est particulièrement problématique.

¹ Statistiques UNPOL au 25 juin 2013. Un cas peut contenir plusieurs victimes, tuées ou non.

Au cours de la période en revue, la SDH a continué de documenter plusieurs cas illustrant le recours, par des autorités judiciaires et administratives, à des forces de sécurité parallèles composées de civils, dans le but d'effectuer des tâches réservées aux seules autorités étatiques chargées de l'application des lois. L'existence de tels groupes pose des risques sécuritaires, notamment dans la perspective des prochaines élections.

La protection des droits de l'homme dans le contexte d'opérations humanitaires et de développement demeure un défi majeur en Haïti. Par rapport à la situation des personnes dans des camps de déplacés, notamment à Port-au-Prince, la SDH a continué à recevoir des allégations et à suivre des cas d'évictions forcées illégales de janvier à juin 2013. A mesure que croît l'impatience des propriétaires de terrains privés occupés par les personnes déplacées, le chiffre des évictions forcées illégales de personnes déplacées augmente à nouveau, comparé au dernier trimestre de 2012. Ce sujet demeure une préoccupation majeure, alors que 74% des camps restants sont situés sur des terrains privés.

ABRÉVIATIONS

AEI - Agents exécutifs intérimaires

BIM - Brigade d'intervention motorisée

BPM - Brigade pour la protection des mineurs

BSEIPH - Bureau du Secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées

CASEC - Conseils d'administration des sections communales

CIDP - Comité interministériel des droits de la personne

CTCEP - Collège transitoire du Conseil électoral permanent

CSPJ - Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

DAP - Direction de l'administration pénitentiaire

DPC - Direction de la protection civile

EPU - Examen périodique universel

HCDH - Haut-Commissariat aux droits de l'homme

IBESR - Institut du bien-être social et de recherches

IGPNH - Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

MAST - Ministère des affaires sociales et du travail

MCFDF - Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes

MINUSTAH - Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti

MTPTCE - Ministère des travaux publics, transports, communications et énergies

OPC - Office de la protection du citoyen

OIM - Organisation internationale pour les migrations

PDI - Personnes déplacées internes

PIDCP - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PNH - Police nationale d'Haïti

RNDDH - Réseau national de défense des droits humains

SDH - Section des droits de l'homme

UCLBP - Unité de construction de logements et bâtiments publics

UDMO - Unité départementale de maintien de l'ordre

UNPOL - United Nations Police

INTRODUCTION

Contexte

Haïti est lié par ses obligations conventionnelles internationales et par sa législation nationale à prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et la Constitution de l'Etat haïtien, amendée en juin 2012, déterminent précisément les droits fondamentaux qui doivent être protégés en tout temps et constituent le cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques visant à faire progresser le respect des droits de l'homme. La Section des droits de l'homme reste engagée à assister les autorités haïtiennes à remplir de tels objectifs, notamment au travers d'activités de renforcement des capacités et de formation des autorités gouvernementales et de la société civile.

Au cours de la période en revue, le retard dans l'organisation des élections s'est encore accumulé, restant un sujet de vive préoccupation. Malgré l'établissement, le 11 avril, d'un Collège transitoire du Conseil électoral permanent (CTCEP) en vue d'organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales², aucun calendrier électoral n'a encore été présenté et la loi électorale n'a pas encore été transmise au Parlement par l'exécutif. L'organisation des élections avant la fin de cette année risque par conséquent d'être compromise³. Par ailleurs, dans 129 des 140 cartels municipaux, le Président de la République a nommé par décret des Agents exécutifs intérimaires (AEI) à des postes d'élus locaux ; cette pratique, initialement justifiée pour assurer le bon fonctionnement des institutions locales, compromet le caractère électif des fonctions concernées et présente un risque pour la démocratie, d'autant plus compte tenu du retard dans l'organisation des élections.

Les rapports entre le pouvoir exécutif et le Parlement restent tendus sur la base de désaccords, notamment quant au renouvellement du mandat des sénateurs et au manque de transparence dans la gestion publique des fonds d'urgence alloués après l'ouragan Sandy.

Aux niveaux économique et social, la période en revue a de nouveau été caractérisée par des manifestations, essentiellement liées à la montée des prix des produits alimentaires dans l'ensemble du pays. La grande majorité de ces manifestations se sont déroulées dans le calme.

Dans ce contexte, il convient de mentionner que des difficultés humanitaires importantes liées à l'insécurité alimentaire persistent en Haïti. Elles se sont aggravées suite au passage de l'ouragan Sandy en 2012 et en raison de sécheresses régionales persistantes, de la maigre récolte de l'hiver 2012 et de l'augmentation du prix des produits alimentaires. Sur 1,5 million d'habitants ayant

²Arrêté nommant les membres du Collège transitoire du Conseil électoral permanent en vue d'organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales, *Le Moniteur*, 11 avril 2013.

³ Selon l'article 25 du PIDCP « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

besoin d'aide pour survivre, 700 000 ont bénéficié d'assistance pendant la première moitié de 2013 mais 800 000 sont restés sans aide.

Malgré les progrès enregistrés pour ce qui est de la réinstallation hors des camps des personnes déplacées par le tremblement de terre de 2010, le premier semestre 2013 a été marqué par une persistance des évictions forcées illégales de personnes déplacées dans la région de Port-au-Prince. 75% des camps restants sont situés sur des terrains privés, et l'impatience des propriétaires va croissante. La nécessité de résoudre ce problème reste un défi majeur pour l'année 2013.

Structure et méthodologie

Le présent rapport a été préparé par la SDH et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.

Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de la SDH basé à Port-au Prince (département de l'Ouest) et dans les bureaux régionaux du Cap Haïtien (département du Nord), des Cayes (département du Sud), de Fort-Liberté (département du Nord-est), de Gonaïves (département de l'Artibonite), de Hinche (département du Centre), de Jacmel (département du Sud-est) et de Jérémie (département de la Grande Anse), dans le cadre de ses activités d'observation et de production de rapports.

Le rapport précédent reprenait des recommandations adressées à l'Etat haïtien, aux organes chargés du bon fonctionnement des institutions judiciaires et policières et aux organisations de la société civile. Dans le présent rapport, la SDH n'énonce pas de nouvelles recommandations mais fait le suivi des multiples recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies au cours de l'Examen périodique universel de Haïti et par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti suite à ses multiples visites et dans son rapport juillet-décembre 2012⁴.

Le présent rapport a été transmis au gouvernement haïtien avant publication pour commentaires.

⁴Cf. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet / Décembre 2012*, SDH.

I. HAÏTI ET LES MECANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

I.1. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Au cours de la période en revue, le pouvoir exécutif a soumis à l'Assemblée nationale plusieurs accords internationaux pour approbation. Toutefois, malgré l'engagement formel du Premier ministre, M. Laurent Lamothe⁵, de ratifier ou d'adhérer à six conventions internationales des droits de l'homme, les accords internationaux soumis au parlement ne comprennent aucun de ces instruments, en l'occurrence : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale ; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ; et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

De plus, depuis le début de l'année 2013, aucune mesure n'a été prise en vue de promulguer la loi visant à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), approuvée par le parlement le 31 janvier 2012, ni afin de déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 26 de ce Pacte. De même, l'instrument de ratification pour la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont le Parlement a approuvé le décret de ratification le 11 juin 2012, n'a pas été déposé. Haïti n'est donc toujours pas partie aux deux conventions précitées.

Le 26 juin, à l'occasion de la commémoration de la journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a annoncé publiquement qu'une Commission Justice avait été créée au sein du Comité interministériel des droits de la personne (CIDP), chargée de toutes les questions relatives aux ratifications des conventions précitées, et que cette commission travaillait sur les stratégies de plaidoyer pour l'adhésion à et la ratification de la Convention contre la torture. La Ministre déléguée a également réaffirmé l'engagement du Gouvernement à ratifier cette convention.

I.2. Rapports périodiques aux organes de traités sur les droits de l'homme

En tant qu'Etat partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Haïti a l'obligation de produire des rapports (initiaux et périodiques) aux divers comités – organes de traités sur les droits de l'homme –, veillant à la mise en œuvre de ces instruments. A cet égard, le Premier ministre avait déclaré en septembre 2012 que « [l]a nouvelle équipe au pouvoir compt[ait] remettre, dans un délai raisonnable, ses rapports en retard aux organes de suivi des

⁵ *Allocution de Son Excellence Monsieur Laurent Salvador Lamothe, Premier Ministre de la République d'Haïti, Réunion de Haut niveau sur l'Etat de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012.*

traités»⁶, mentionnant explicitement les rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, dus depuis 2007, et les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dus depuis 2000. Le 21 juin 2013, la phase de rédaction du rapport au Comité des droits de l'enfant a été finalisée par le ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), avec le soutien de l'UNICEF⁷. Le MAST compte prochainement présenter le texte au CIDP, qui se chargera de la première validation du rapport avant sa soumission pour approbation au Conseil des ministres. Le document sera ensuite transmis au Comité des droits de l'enfant par la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.

Le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, dû depuis 2011, n'a pas non plus été produit. Si le Premier ministre n'a pris aucun engagement concernant ce rapport, le Bureau du Secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) a fait part de son intention de le soumettre au cours de cette année. Le CIDP sera également responsable de la première validation du rapport avant sa soumission au Conseil des ministres et au Comité des droits des personnes handicapées.

I.3. Création du Comité interministériel des droits de la personne

A partir de mai 2009, un comité interinstitutionnel s'est réuni afin de faciliter la soumission du rapport national au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en vue de la participation d'Haïti à l'EPU. Ce comité ne jouissait pas d'un mandat officiel. Ses activités se sont concentrées principalement sur la facilitation de la mise en œuvre des recommandations EPU⁸ et la préparation de rapports aux organes de traités sur les droits de l'homme. Néanmoins, le statut *ad hoc* de ce comité et le manque de budget régulier n'ont pas favorisé son fonctionnement. Le 26 avril 2013, afin d'assurer un travail continu, le Premier ministre a signé un Arrêté créant un Comité interministériel des droits de la personne chargé «de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous [...]»⁹.

Le CIDP regroupe la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, le Ministre des affaires étrangères et du culte, le Ministre de la justice et de la sécurité publique, le Ministre des affaires sociales et du travail, le Ministre à la condition féminine et aux droits des femmes, le Ministre de la santé publique et de la population et le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle¹⁰.

Le CIDP est installé sous l'égide de la Primature et son Secrétariat technique sera assuré par le Bureau de la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté

⁶ *Allocution de Son Excellence Monsieur Laurent Salvador Lamothe, Premier Ministre de la République d'Haïti, Réunion de Haut niveau sur l'Etat de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012.*

⁷ Haïti a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 8 juin 1995 et soumis son rapport initial en 2000.

⁸ En 2011, Haïti a pris part à l'EPU et a, dans ce cadre, accepté 122 recommandations.

⁹ Arrêté créant un Comité interministériel des droits de la personne, *Le Moniteur*, 13 mai 2013.

¹⁰ Contrairement au Comité interinstitutionnel qui regroupait des représentants de différents ministères ainsi que de de l'Administration pénitentiaire, le CIDP est composé uniquement de ministres.

extrême¹¹. Il se réunira une fois tous les trois mois ou à la demande de son président ou du Secrétariat technique.

Selon la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, la création du CIDP comme organe permanent pourrait, à terme, contribuer de façon significative à la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'EPU. Par ailleurs, le plan de travail du CIDP, en voie d'élaboration, devrait se consacrer, entre autre, à la ratification et à l'adhésion d'Haïti à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le mandat du CIDP est le suivant :

« - Assurer la coordination et le suivi des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme ;

- Proposer la stratégie nationale et la feuille de route pour l'application de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme ;

- Faire des propositions sur la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme ;

- Proposer des mesures et des actions destinées à améliorer le respect des droits de l'homme ;

- Contribuer à la promotion et à la coordination d'initiatives dans le domaine des droits de l'homme, assurer leur suivi et procéder à leur évaluation ;

- Coordonner et mettre en œuvre les activités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits de l'homme ;

- Coordonner toute activité de consultation, de préparation et d'élaboration de rapports sur l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en Haïti ;

- Veiller à l'harmonisation des politiques publiques au regard du standard généralement admis dans le domaine des droits de l'homme ;

- Identifier les besoins communs des services publics quant au respect des droits de l'homme ;

- Promouvoir les droits de la personne [...] »¹².

A la fin de la période de rédaction du présent rapport, le travail du CIDP était guidé par trois commissions (Commission droits économiques, sociaux et culturels ; Commission justice et sécurité ; Commission environnement), deux sous-commissions *ad hoc* (sur l'élaboration du plan d'action du CIDP et sur l'élaboration du Plan national des droits de la personne) et une cellule permanente de lutte contre la pauvreté. Tous ces organes se sont déjà réunis, hormis la Commission environnement.

I.4. Mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'EPU

Haïti a pris part à l'EPU en 2011 et a accepté 122 recommandations. Au 30 juin 2013, 12 recommandations avaient été mises en œuvre, notamment :

¹¹ Les ressources financières du CIDP proviennent de la Primature et du ministère de la Planification et de la Coopération externe.

¹² Article 4, Arrêté créant un Comité interministériel des droits de la personne, *Le Moniteur*, 13 mai 2013.

- l'approbation par le Parlement, le 11 juin 2012, du décret de ratification de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- la nomination des 11 juges de la Cour de cassation, le 12 janvier 2012, ainsi que de son président, le 5 octobre 2011;
- l'élaboration d'un programme de formation sur la procédure pénale et les droits de l'homme au sein de l'Académie de police ;
- la tenue de visites régulières de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti et la soumission de recommandations de l'Expert indépendant aux autorités haïtiennes ;
- le renforcement continu des liens de travail et de coopération entre les organisations haïtiennes de défense des droits de l'homme et la SDH ;
- la mise en place de tables sectorielles, comprenant des représentants des organisations de la société civile sur des thématiques liées au logement, à la justice, aux droits de la femme et de l'enfant aux niveaux de différents ministères ;
- la mise en œuvre du programme d'équipement et de formations en droits de l'homme pour la PNH (véhicules, locaux, matériels de communication) avec l'appui de la France, du Canada, des Etats-Unis et de la MINUSTAH ;
- la mise en place du Programme d'éducation primaire gratuite et obligatoire (scolarisation universelle) ciblant les 142 000 enfants non scolarisés dans huit départements et 120 000 enfants dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite et ;
- la mise en place d'une Commission présidentielle sur la réforme judiciaire¹³.

Il convient également de noter la promulgation de la Loi organique de l'OPC le 25 juillet 2012, conformément aux Principes de Paris, bien que sujet de plusieurs recommandations non acceptées par l'Etat haïtien.

91 recommandations relatives à un très large éventail de droits sont en cours de réalisation, par exemple la ratification du PIDESC, la mise en œuvre de stratégies et de plans de développement socioéconomique du pays, la prise de mesures urgentes contre la surpopulation carcérale, ou encore, le renforcement graduel de mesures visant à réduire le taux d'analphabétisme des filles et des garçons.

Enfin, 19, bien qu'acceptées par le Gouvernement, n'ont pas fait l'objet d'un suivi. Parmi celles-ci, la prise de nouvelles mesures concrètes pour améliorer la situation des enfants des rues ou encore la ratification de divers traités de droits de l'homme.

Selon la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, une commission sera créée au sein du CIDP visant à la mise en œuvre des 122 recommandations de l'EPU.

¹³ Plusieurs de ces réalisations répondent à de multiples recommandations de l'EPU.

I.5. Mécanismes internationaux des droits de l'homme

I.5.1. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Michel Forst, s'est rendu en Haïti du 2 au 9 mars. Sa visite avait comme objectif d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis sa précédente mission, en novembre 2012, en vue de la finalisation de son rapport au Conseil des droits de l'homme. Durant sa visite, M. Forst a porté une attention spécifique à la situation en dehors de la capitale. Il s'agissait de la douzième visite de l'Expert indépendant depuis 2008, aboutissant à un total de plus de 150 recommandations.

L'Expert indépendant a présenté son rapport devant le Conseil des droits de l'homme le 19 mars à la 22ème session¹⁴. Il a soulevé ses principales inquiétudes, à savoir : les pratiques de nomination de magistrats à des fins politiques ou partisans, la poursuite des arrestations arbitraires et illégales, la situation dans les prisons et le besoin d'une réponse plus forte à la détention préventive dans le pays. Les deux principales recommandations de son rapport sont la mise en place d'un comité interministériel sur l'état de droit, sous l'autorité d'un Délégué interministériel, et l'ouverture immédiate par la SDH d'un bureau qui, après le départ de la MINUSTAH, pourrait devenir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme au cœur de Port-au-Prince.

Pour clôturer, M. Michel Forst a présenté oralement sa démission pour des « raisons personnelles». Son successeur, M Gustavo Gallón, a été nommé lors de la 23ème session du Conseil et prendra ses fonctions le 1^{er} août.

I.5.2. Accréditation de l'Office de la protection du citoyen

Lors de la session du Sous-comité d'accréditation du Comité de coordination international des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme qui s'est déroulée du 6 au 8 mai, l'OPC a soumis son dossier d'accréditation afin d'obtenir la confirmation de sa conformité formelle aux Principes de Paris¹⁵. Cette démarche s'inscrit dans la mise en œuvre des recommandations faites au gouvernement haïtien par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, et des recommandations issues de l'EPU. Suite à l'examen de ce dossier, le Sous-comité a décidé de réserver sa décision pour sa prochaine session, prévue du 18 au 22 novembre 2013.

¹⁴ A/HRC/22/65.

¹⁵ La Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen, promulguée le 20 juillet 2012 fournit un cadre pour une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

I.6. Mécanismes régionaux des droits de l'homme

Le 16 mars, les audiences de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la situation des droits de l'enfant, de la femme et des droits à la sécurité publique et à la liberté d'expression en Haïti ont eu lieu lors de la 147^{ème} période de session de la Commission, à Washington (USA). La Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême et une représentante du ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes ont participé aux audiences. Haïti étant traditionnellement représenté par sa mission diplomatique auprès de l'Organisation des Etats américains, la présence de la Ministre déléguée à ces audiences est sans précédent et démontre un renforcement de l'engagement du gouvernement haïtien auprès des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Lors de la session, plusieurs organisations auditionnées ont critiqué un manque d'efforts du gouvernement en matière de droits de l'homme. La Ministre déléguée a répondu par des propos particulièrement forts à l'encontre de la société civile. Elle a entre autre critiqué l'approche de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de la communauté internationale concernant la situation dans les camps de personnes déplacées. Elle a également dénoncé certaines organisations non-gouvernementales nationales qui seraient de connivence avec les groupes internationaux et orientent l'information sans tenir compte des réalités du pays. La Ministre a également dénoncé les organisations non-gouvernementales qui « visitent les prisons pour collecter des informations, mais ne font rien pour améliorer les conditions de détention ».

II. MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET POLITIQUES PUBLIQUES

II.1. Mesures législatives

II.1.1. Loi portant sur la formation, le fonctionnement et le financement des partis politiques

Le 26 avril, les présidents de la Chambre des députés et du Sénat ont conjointement soumis au Président, pour promulgation, la « Loi portant sur la formation, le fonctionnement et le financement des partis politiques », votée le 23 avril par la Chambre des députés. Le 3 mai, dans une lettre au président du Sénat, le Président de la République a exprimé les objections du pouvoir exécutif à cette loi. Ces objections portent sur plus de 40 articles et ont, entre autre, trait au financement des partis politiques et à l'absence d'un seuil minimum de membres requis pour constituer un parti politique. Selon le Président, ce manque de seuil minimum pourrait entraîner une multiplication de partis politiques avec d'importantes retombées pour le budget national.

Des parlementaires et partis politiques ont critiqué les objections du pouvoir exécutif, arguant que celles-ci entraîneraient la suppression des articles relatifs au fonctionnement de l'opposition démocratique, ainsi que ceux relatifs au financement des partis politiques, tentant ainsi de diminuer la capacité des partis politiques d'opposition. Ils ont appelé au vote de la loi telle qu'elle a été soumise. Selon l'article 121-4 de la Constitution, si la Chambre des députés et le Sénat rejettent les objections de l'exécutif, la loi est renvoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer en l'état. La Constitution ne prévoit néanmoins aucun délai à cet égard.

II.1.2. Projet de Loi électorale

Au cours de la période en revue, le Collège transitoire du Conseil électoral permanent (CTCEP), créé le 11 avril (cf. ci-après), s'est attelé au projet de loi électorale en vue de l'organisation des prochaines élections. Le projet contient de nouvelles dispositions électorales telles que le vote électronique, la possibilité de participer aux élections pour les Haïtiens vivant à l'étranger, et un vote anticipé pour les femmes enceintes et les personnes handicapées. A l'invitation du CTCEP, des partis politiques, des organisations de femmes, ainsi que d'autres organisations de la société civile ont déposé au CTCEP une vingtaine de propositions concernant, notamment, l'introduction dans la loi électorale du principe de quota d'au moins 30% de femmes, comme le prévoit la Constitution amendée¹⁶. Le CTCEP prévoyait de soumettre le projet de loi à l'exécutif le 31 mai. Néanmoins, la soumission a été retardée. Au moment de la rédaction de ce rapport, le président

¹⁶ Dans cet esprit, les organisations de femmes demandent aux « partis politiques ou autres structures présentant des candidats de présenter des cartels composés d'un homme et d'une femme au moins pour le Conseil municipal, le Conseil d'administration de la section communale (CASEC), l'assemblée municipale et l'Assemblée de la section communale (ASEC) » ; que les partis politiques présentent trois femmes sur 10 au Sénat ; et que le CTCEP choisisse par tirage au sort trois départements dans lesquels les partis, groupements ou regroupements politiques ne présenteront exclusivement que des femmes.

du CTCEP avait annoncé son intention de présenter le projet à la société civile et aux partis politiques pour une dernière révision, avant envoi à l'exécutif. Des éléments de la société civile ont considéré que cette mesure visait à retarder le processus électoral. Dans un développement positif, il convient de noter que la commission bicamérale du Parlement chargée de revoir le projet de loi, une fois transmis par l'exécutif, est constituée. Afin de pouvoir techniquement organiser les élections en 2013, la loi électorale devrait être votée à la fin-juillet.¹⁷

II.1.3. Projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Au cours de la période en revue, l'élaboration du projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle s'est poursuivie. Un groupe de travail auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, composé d'experts juridiques haïtiens et de membres de la Section Justice de la MINUSTAH, revoit actuellement les codes en vue d'y apporter des modifications et améliorations avant la séance de vote du projet au Parlement. Entretemps, le projet a été soumis au Parlement au mois de mai, par le biais du Conseil des ministres. Des discussions sont en cours quant à l'intégration de la pénalisation de la torture et des traitements cruels, inhumains et/ou dégradants dans ce projet. A la date de finalisation du présent rapport, le Parlement attendait la fin des travaux avant d'étudier le projet de codes.

II.1.4. Progrès réalisés sur des lois récemment adoptées ou à adopter

Aucun progrès apparent n'a été réalisé pendant la période en revue concernant la réforme de la Loi sur le cadastre, du Code de l'immigration et du Code civil, indispensables à l'établissement de l'état de droit et à l'administration de la justice.

La Loi sur la paternité et la filiation, votée par la Chambre des députés le 10 mai 2010, et par le Sénat le 12 avril 2012, n'a toujours pas été publiée au Journal Officiel, *Le Moniteur*. Selon l'article 125 de la Constitution, « les lois et autres actes du Corps législatif et de l'Assemblée nationale seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République ». A ce jour, cette loi reste donc inapplicable.

Début 2012, face à d'importantes inquiétudes quant aux abus potentiels et réels de la procédure d'adoption internationale, l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) a suspendu toutes les adoptions internationales dans l'attente d'une révision intégrale de la procédure, conformément aux standards internationaux en vigueur. Cette révision a été finalisée et une nouvelle procédure a été adoptée en novembre 2012. Entretemps, un projet de loi à ce sujet a été soumis au Parlement et voté par le Sénat le 3 mai, mais la loi n'a pas encore été promulguée.

Le 6 février, le ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes (MCFDF) a présenté le projet de Loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence faite aux femmes lors d'un séminaire organisé en faveur de 150 représentants de la société civile¹⁸. Cependant,

¹⁷ Il est généralement admis qu'une période de six mois doit s'écouler à partir de la promulgation de la loi électorale pour organiser les élections.

¹⁸ Ce séminaire, concernant la lutte contre, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG), a été organisé à Port-au-Prince par le MCFDF, la faculté de droit du City University of New York et plusieurs organisations non-

aucune avancée notable n'a été réalisée quant à la soumission de ce projet au Parlement. De même, aucun progrès n'a été remarqué quant à l'élaboration du projet de Loi concernant la traite de personnes, particulièrement des femmes et des enfants, répondant aux exigences du Protocole de Palerme ratifié par Haïti en 2009. Les discussions se poursuivent au sein de la Commission culture et affaires étrangères du Sénat. Il convient de souligner que ce projet de loi a été déposé au Parlement par le Gouvernement en 2007.

Le 13 mai, dressant le bilan de la première session ordinaire de l'année législative 2013, le Président du Sénat, M. Simon Dieuseul Desras, a remarqué que très peu de lois avaient été votées – en partie en raison du nombre limité de séances plénières – et qu'aucun accord n'avait été conclu quant à l'adoption de l'agenda législatif.

De plus, la difficulté d'accès aux lois doit être soulignée. Le Journal Officiel, *le Moniteur*, n'est pas accessible gratuitement au public et les lois sont souvent publiées après leur date de publication indiquée au Moniteur. Un effort devrait donc être consacré à la publication des lois adoptées par le Parlement et promulguées par le Président, afin que la population soit informée de ses droits et devoirs.

II.2. Mesures réglementaires

II.2.1. Arrêté déclarant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une période d'un mois – Rapport sur la catastrophe et les mesures adoptées

Le 31 octobre 2012, suite au passage de l'ouragan Sandy, le gouvernement haïtien a proclamé l'état d'urgence sur l'ensemble du pays pour une période initiale d'un mois¹⁹, prolongée pour une période additionnelle d'un mois le 5 décembre 2012. Cette mesure exceptionnelle, permettant l'adoption de mesures dérogatoires, notamment pour la mobilisation de ressources financières et l'utilisation de fonds publics²⁰, a pris fin le 5 janvier 2013.

Selon la loi sur l'état d'urgence, le gouvernement doit soumettre un rapport sur la catastrophe et les mesures adoptées au pouvoir législatif dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence²¹. Le 4 juin, après plusieurs demandes par des sénateurs de soumission d'un tel rapport

gouvernementales dont *Komisyon fanm viktim pou viktim* (KOFAVIV) et MADRE, en présence de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes.

¹⁹ Arrêté déclarant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une période d'un mois, *Le Moniteur*, No. 188, 5 novembre 2012.

²⁰ La Loi du 19 avril 2010 portant amendement de la Loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 considère qu'en cas de catastrophe naturelle, « les pouvoirs publics se doivent de prendre les mesures qui s'imposent, afin de faciliter les actions de secours et de garantir le rétablissement du cours normal de la vie ». Elle permet notamment au gouvernement d'appliquer des procédures célères de déblocage de fonds, de faire les dépenses jugées nécessaires, désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation (à l'exception des salaires, indemnités et pensions de retraite), et de passer les contrats qu'il juge nécessaire selon les procédures célères prévues par la réglementation sur les marchés publics. Article 7, points 2 à 5, loi du 19 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'Etat d'urgence du 9 septembre 2008.

²¹ Article 13, Loi du 19 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008, *Le Moniteur*, No. 29, 19 avril 2010.

et d'audition de membres du gouvernement, le Premier ministre, accompagné d'une dizaine de membres du gouvernement, s'est présenté pour expliquer les dépenses effectuées dans le cadre du fonds d'urgence controversé débloqué suite au passage des ouragans Isaac et Sandy en 2012²², mais aussi pour d'autres dépenses faites par son gouvernement. Après la présentation, plusieurs sénateurs se sont dits mécontents et insatisfaits des explications fournies, indiquant qu'une procédure d'interpellation du Premier ministre restait à l'ordre du jour.

II.2.2. Arrêté nommant les membres du Collège transitoire du Conseil électoral permanent en vue d'organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales

Le CTCEP a été établi par la publication au *Moniteur*, le 11 avril, de l'« Arrêté nommant les membres du Collège transitoire du Conseil électoral permanent »²³. Cet organe a pour mandat d'organiser les élections locales, municipales et partielles du Sénat et de traiter des contentieux électoraux.

La création du CTCEP résulte d'un accord entre les pouvoirs exécutif et législatif signé le 24 décembre 2012 afin de contourner l'impasse politique quant à la composition du Conseil électoral permanent (CEP). Ce même accord précise que le CTCEP a pour mission de réaliser les élections pour le tiers du sénat en 2013. Le 19 avril, l'établissement du CTCEP a pris effet avec l'installation et la prestation de serment de ses neuf membres, représentant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Parmi ceux-ci figurent quatre femmes, en conformité avec le quota constitutionnel fixant la représentation de femmes dans les services publics à 30 %.

Une commission du CTCEP travaille actuellement sur l'avant-projet de loi électorale et sur l'organisation des élections, mais aucun calendrier électoral n'a encore été présenté. Il convient de noter que le mandat des sénateurs à élire a expiré depuis mai 2012. De plus, au motif de remplacer les mandats de certains élus, expirant fin 2011, le Président a nommé par décret des Agents exécutifs intérimaires (AEI) à des postes électifs dans 129 des 140 cartels municipaux²⁴. Cette situation extraconstitutionnelle dans laquelle un nombre important de représentants des autorités nationales et locales ne sont pas des personnes élues par le peuple mais nommées par le pouvoir exécutif pouvait sembler justifiée par le besoin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions. Toutefois, en s'inscrivant dans la durée, elle paraît compromettre les principes démocratiques fondamentaux et porte préjudice à l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 a) du PIDCP. Quelles que soient les raisons alléguées pour

²² Pour répondre aux besoins identifiés après le passage de l'ouragan Sandy, le gouvernement avait annoncé son intention de mobiliser cinq milliards HTG (équivalant approximativement 113 millions USD) et d'élaborer un budget rectificatif.

²³ Arrêté nommant les membres du Collège transitoire du Conseil électoral permanent en vue d'organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales, *Le Moniteur*, No. 63, 11 avril 2013.

²⁴ Plusieurs critiques accusent le Président de profiter de l'impasse électorale pour nommer ses proches à des postes électifs. Il convient par ailleurs de noter que certaines personnes poursuivies ou condamnées ont été nommées à de tels postes, par exemple, M. Jean Morose Viliéna, nommé maire des Irois en août 2012 (cf. Rapport semestriel Juillet / Décembre 2012) ou encore M. Alton Clénord, nommé maire de Desdunes le 5 avril, alors qu'il avait été condamné par contumace pour association de malfaiteurs le 19 octobre 2012 (il a par la suite été acquitté par le Tribunal de première instance de Saint-Marc, le 30 mai).

justifier la prolongation de cette situation, l'Etat devrait y remédier au plus vite en permettant l'organisation d'élections sénatoriales, municipales et locales.

II.3. Politiques publiques relatives aux droits de l'homme

II.3.1. Bureau de la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême

Depuis la création du CIDP par arrêté du 26 avril, le Bureau de la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, en tant que Secrétariat technique du CIDP, est chargé d'élaborer un plan national des droits de l'homme. Depuis le mois de juin, une Commission au sein du CIDP travaille à l'élaboration de ce plan, qui devra être validé par le CIDP avant d'être adopté par le gouvernement. Un atelier de travail sera organisé dans la deuxième moitié de 2013 afin de consulter les partenaires étatiques et non-étatiques.

Le budget 2013-2014 n'ayant pas encore été adopté au cours de la période en revue, aucun budget de fonctionnement n'a été attribué à la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.

II.3.2. Stratégie nationale d'assistance sociale

Dans le cadre de ses actions pour lutter contre l'extrême pauvreté, le gouvernement a développé une stratégie globale d'assistance sociale dénommée *Ede pèp*²⁵ « conçue comme un ensemble d'interventions publiques d'assistance sociale à la population vulnérable vivant dans la pauvreté extrême tout au long de leur cycle de vie »²⁶. Le ménage a été choisi comme « espace d'intervention » et « unité basique réceptrice des interventions publiques ».

La mise en œuvre d'*Ede pèp* prévoit la constitution d'un registre unique de bénéficiaires et « la création d'un réseau d'agents sociaux qui contribuent à l'identification de la demande, la diffusion d'information aux bénéficiaires et au public en général, ainsi qu'à la transparence et à la validation des différentes exécutions à réaliser ». Le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES) est identifié comme l'une des agences de mise en œuvre du programme qui « assure l'exécution de plusieurs volets d'activités ». Il est aussi chargé de mettre en place « la structure permettant de suivre et d'évaluer les interventions »²⁷.

²⁵ Traduction française : Aider le peuple

²⁶ Document officiel intitulé « Stratégie nationale d'assistance sociale », les citations suivantes proviennent également de ce document, http://www.edepép.gouv.ht/4.03.2013.strategieEDEPEP_communication.pdf.

²⁷ Site Ede Pèp, <http://www.edepép.gouv.ht/>.

Le programme *Ede pèp* a fait l'objet de critiques le considérant comme clientéliste et électoraliste²⁸. Il a aussi été reproché au programme de créer une forme d'assistanat de longue durée sans pour autant traiter des causes de l'extrême pauvreté.

Dans un communiqué daté du 3 juin, la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a annoncé que plus de 1,2 millions de personnes avaient bénéficié de programmes sociaux en date du 31 mars 2013²⁹. Elle s'est déclarée fière des effets positifs du programme et a répondu aux critiques notant que « c'est la première fois dans l'histoire, qu'un Gouvernement haïtien, apporte son aide aux plus défavorisés »³⁰. Elle a en outre rappelé que « ces programmes sont constamment évalués et seront améliorés pour s'ajuster aux besoins de la population »³¹.

La SDH a souhaité analyser la stratégie gouvernementale et ses effets en se basant sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle a rencontré des personnes chargées de l'exécution des sous-programmes dans les départements³². Cette analyse, commencée au cours du premier semestre 2013, sera approfondie au cours des prochains mois.

La SDH a constaté que la mise en œuvre du programme se fait principalement par les délégations départementales, les élus et représentants locaux et des organisations de la société civile (dites organisations de base) et non par les agents sociaux prévus par la stratégie. Dans le département du Nord-est, selon une des personnes rencontrées par la SDH, le rôle du FAES se limite à un support technique aux responsables de Port-au-Prince lorsque ceux-ci se rendent dans le département. Dans le département du Sud, le FAES se charge de distribuer les formulaires aux bénéficiaires potentiels puis d'acheminer les formulaires remplis au bureau central de Port-au-Prince. Il ne gère toutefois pas les fonds du programme.

Il est difficile d'obtenir des données statistiques au niveau départemental. La SDH a remarqué que peu d'informations statistiques étaient disponibles auprès des personnes chargées de l'exécution du programme au niveau départemental. A l'exception du département de l'Artibonite, les personnes rencontrées ont invité la SDH à contacter la direction du FAES au niveau national pour obtenir des chiffres et statistiques sur la mise en œuvre du programme. Un tableau de résultat du programme est disponible sur le site internet de l'*Ede pèp*³³. Ainsi, la SDH regrette de n'avoir pu, jusqu'ici, rencontrer des responsables nationaux du FAES malgré des tentatives répétées.

²⁸Haïti- Ede Pèp : Assistance sociale de spectacle à effet pervers, mardi 14 mai 2013, alterpresse, <http://www.alterpresse.org/spip.php?article14545>.

²⁹ Selon le communiqué daté du 3 juin « en date du 31 mars 2013, le programme « Ti Manman Cheri » avait atteint 70,722 bénéficiaires (objectif 100,000) ; « Kore Etidyan » a rejoint 27,323 étudiants sur un objectif de 28,000 ; L'objectif des bons d'urgence fixé à 127,000 a été dépassé pour atteindre 129,718 ; « Kantin Mobiles » a déjà profité à 521,920 bénéficiaires ; « Kore Paysans » a rejoint déjà 31,575 bénéficiaires sur un objectif de 66,000, ajoutant que 487,644

« Panyé solidarité » avaient également été distribué. Le nombre total des bénéficiaires s'élève à 1,268,791 soit près de 12% de la population a indiqué la ministre déléguée, qui a rappelé que l'objectif du gouvernement était d'atteindre 4 millions de personnes vivant dans l'extrême pauvreté ».

³⁰ Communiqué de la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême.

³¹ Idem.

³² Principalement des délégués et vice-délégués, directeurs départementaux du FAES.

³³ <http://www.edepep.gouv.ht/medias/publications.html>

En termes d'accessibilité, l'exigence d'une carte d'identité nationale pour bénéficier du programme *Panyé Solidarité* (un sous-programme de la catégorie Urgence d'*Ede pèp*) a été identifiée dans le département de l'Artibonite comme un blocage pour de nombreuses personnes. Dans le département du Sud-est, des bénéficiaires ont indiqué à la délégation départementale être satisfaits de cette initiative mais ont regretté que les distributions ne soient pas plus régulières.

Dans le département du Sud-est, selon un responsable de l'Université publique du Sud-est, un effet positif du sous-programme *Kore Etidyan* est que l'argent alloué constitue une source de revenu qui permet à certains étudiants de ne plus se prostituer.

La stratégie globale d'assistance sociale inclut un projet de *Kantin mobil* mis en œuvre dans plusieurs départements du pays, dans le cadre du volet dédié à la lutte contre l'insécurité alimentaire (*Aba Grangou*). Cette « cantine mobile » se rend dans plusieurs communes pour distribuer des repas chauds en situations d'urgence et lors d'occasions spéciales (Journée internationale de la femme, etc.). Une cantine mobile peut fournir 4000 repas chauds par jour, ce chiffre pouvant doubler dans des circonstances exceptionnelles. Cette initiative est bien reçue par la population. Néanmoins, certains officiels ont insisté sur le fait que le nombre de plats distribués est insuffisant au regard du nombre de personnes dans le besoin. De plus, les critères permettant de cibler les bénéficiaires ne sont pas assez précis. De fait, le choix des lieux de distribution dépend souvent des autorités locales.

La SDH n'a pas identifié de cas de discrimination dans la mise en œuvre du programme *Ede pèp* mais a souvent été alertée par le fait que des élus mettant en œuvre le programme étaient susceptibles de choisir les bénéficiaires sur la base d'affinités politiques ou d'appartenance à des organisations affiliées à leur parti.

De manière générale, la SDH suggère d'attribuer un plus grand rôle aux bénéficiaires afin que ceux-ci puissent participer en tant qu'ayants droits à l'amélioration de la stratégie, notamment en faisant part de leurs besoins (par exemple à travers la formulation de propositions pour la composition des plats distribués).

II.3.3. Office de la protection du citoyen

En janvier, dans le but d'accroître sa présence dans les différents départements et de mettre en œuvre sa loi organique³⁴, l'OPC a recruté deux nouveaux agents et les a déployés au Cap Haïtien et aux Cayes en tant que représentants départementaux³⁵. Leur mission est d'assurer la promotion de l'OPC dans leur département, de mettre en œuvre les politiques de protection des libertés individuelles de l'OPC, de réaliser des visites des lieux de détention dans tout le département pour s'enquérir des conditions de détention, de contribuer à la consolidation des rapports que l'OPC développe avec les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre la détention préventive illégale, et de superviser le travail du personnel de l'OPC au niveau de leur département.

³⁴ Loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'OPC, *Le Moniteur*, 20 juillet 2012.

³⁵ Ce développement a été appuyé par la SDH.

Le 27 février, l'OPC a officiellement présenté son rapport annuel à la communauté nationale et internationale des droits de l'homme et à la population haïtienne détaillant l'évolution de l'institution et ses activités, et analysant la situation des droits de l'homme entre 2009 et 2012³⁶. Le rapport couvre principalement la question de l'impunité, les dysfonctionnements du système judiciaire, les droits des détenus, des enfants, des femmes, des personnes déplacées et des personnes rapatriées par la force, le droit à la liberté d'expression, le statut civil et la corruption.

II.3.4. Bureau du Secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées, publiée au Journal Officiel le 21 mai 2012, le Bureau du Secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) a développé un programme en deux volets, lancé en janvier 2013, avec le soutien de partenaires internationaux et les associations de soutien aux personnes en situation de handicap. Le premier volet a consisté en une série d'activités de sensibilisation du public (à travers la production d'affiches, de spots radiophoniques et d'émissions de télévisions) et d'autres structures de l'Etat grâce à des séminaires et ateliers de formation pour encourager les fonctionnaires à assumer pleinement leurs rôle et responsabilités dans le processus d'intégration des personnes en situation de handicap dans la société. Le second volet a consisté en un soutien à des projets d'infrastructure. Ainsi, les bâtiments de la Société haïtienne d'aide aux aveugles (SHAA) et l'Institut Montfort-Jerry Mousse œuvrant dans le domaine du handicap – tous deux détruits lors du séisme de 2010 - ont été reconstruits. Deux centres d'éducation spécialisée sont en phase de reconstruction et le Gouvernement, avec le soutien technique et financier du Gouvernement du Brésil, a commencé la construction d'un Institut haïtien de réadaptation.

De plus, l'adoption du Plan d'action 2013 par le Bureau du Secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), en octobre 2012, constitue une avancée. Le plan compte cinq objectifs :

- renforcer les capacités institutionnelles du BSEIPH et des associations œuvrant dans le domaine du handicap ;
- faciliter à un plus grand nombre de personnes handicapées l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aussi bien en milieu ordinaire qu'en milieu spécialisé ;
- augmenter l'accès des personnes handicapées à l'assistance sociale, l'emploi, et l'entrepreneuriat ;
- promouvoir la mise en place d'infrastructures physiques accessibles aux personnes handicapées ;
- promouvoir et renforcer le cadre juridique en faveur des personnes handicapées.

Le plan n'ayant été adopté qu'en octobre 2012, il est encore trop tôt pour faire une évaluation du travail du BSEIPH.

³⁶ Le rapport a été soumis officiellement au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des Députés le 25 février, comme requis par la loi organique.

L'Organisation mondiale pour la santé (OMS) estime à 10% la population en situation de handicap en Haïti. Malgré les avancées législatives de 2012 (adoption de la Loi nationale et ratification de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention interaméricaine contre toutes formes de discrimination vis à vis des personnes handicapées) et les efforts mentionnés, la très grande majorité des personnes et enfants en situation de handicap continuent de vivre sans protection sociale et ont difficilement accès aux services de base et aux formations qui leur procureraient une autonomie professionnelle et financière. Au moment de rédaction de ce rapport, seules 200 personnes en situation de handicap travaillaient dans la fonction publique.

Dans ce contexte, les défis majeurs dans la mise en œuvre de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées peuvent être résumés de la sorte :

- Facteurs culturels : persistance de tabous et de stéréotypes générant discrimination et stigmatisation ;
- Faiblesse des institutions nationales de référence en matière d'identification ;
- Absence d'une structure en charge de l'accréditation des personnes handicapées ;
- Inexistence d'un système informatisé ou d'une base de données organisée de personnes handicapées et absence de données statistiques fiables sur les personnes handicapées ;
- Manque de ressources humaines, matérielles et financières adéquates ;
- Manque de motivation des différentes entités de l'Etat à jouer leur rôle dans le processus d'intégration et faiblesse des institutions nationales de protection sociale ;
- Absence d'une vraie politique de protection sociale dans le pays malgré la mise en œuvre du programme gouvernemental *Kore Moun Andikape* mis en place par le gouvernement et qui comprend un transfert monétaire à 25.000 personnes handicapées chaque mois ;
- Système de transport non adapté.

II.4. Mesures judiciaires

L'Inspection judiciaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) n'était toujours pas opérationnelle au moment de la rédaction de ce rapport³⁷, principalement en raison du manque de personnel. Les termes de référence du Secrétariat technique n'ont pas encore été adoptés par le CSPJ alors qu'il permettrait à ce Secrétaire, établi le 14 février 2013, de procéder au recrutement de personnel judiciaire et administratif, afin d'examiner les plaintes adressées au CSPJ. Il convient de noter que le CSPJ possède un budget d'installation mais pas encore de fonctionnement.

Compte tenu de cette situation, le CSPJ n'a pu traiter plus de 1.800 correspondances reçues, dont 300 plaintes de particuliers, des demandes de juges pour le renouvellement de leur mandat ou pour l'obtention d'une promotion. Selon l'article 24 de la « loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire », une décision devrait être prise dans les 30 jours dès la réception de la plainte

³⁷ Début décembre 2012, un magistrat avait été nommé au poste de directeur de l'Inspection judiciaire du CSPJ. Celui-ci ayant été affecté à une autre fonction, le poste de directeur de l'Inspection judiciaire du CSPJ reste donc vacant.

quant à son admissibilité, faute de quoi elle est réputée recevable³⁸. Ce retard pourrait avoir un impact significatif sur le fonctionnement du CSPJ à court et long termes.

Selon le projet de loi budgétaire pour l'année 2013-2014, qui doit prendre effet le 1er octobre 2013, le budget pour le CSPJ et les cours et tribunaux s'élève à HTG 964 millions (équivalent environ USD 22 231,014). Il était de HTG 700 millions (équivalent environ USD 16 142,852) pour l'année budgétaire 2012-2013. Malgré cette proposition d'augmentation notable, le CSPJ estime que ce budget est insuffisant. Pour mémoire, il avait demandé HTG 1.09 milliard (équivalent environ USD 25 136,727).

³⁸ Article 24, Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, *Le Moniteur*, 20 décembre 1997.

III. ÉTAT DE DROIT ET IMPUNITÉ

III.1. Allégations de violations des droits de l'homme par des agents de la PNH et de la DAP

Au cours de la période en revue, la SDH a continué de documenter des allégations d'usage excessif de la force ayant entraîné la mort par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH) et de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) en fonction³⁹. D'autres allégations d'usage excessif de la force concernaient des agents de la PNH qui n'étaient pas en service. Dans leur très grande majorité, ces cas sont demeurés impunis.

III.1.1. Usage excessif de la force par des agents en fonction

- Le 8 janvier, un agent de la PNH, membre d'une patrouille du sous-commissariat de Saint-Joseph, aurait tué un homme lors du règlement d'une dispute entre deux habitants, au camp Jean-Marie Vincent à Port-au-Prince (département de l'Ouest). Les témoignages recueillis ont permis d'établir que le policier, qui venait de trébucher, aurait tiré, atteignant la victime au dos, alors que celle-ci cherchait à s'enfuir après avoir reçu des coups de la part des policiers. Ces informations préliminaires n'ont toutefois pas permis de déterminer si le policier avait tiré intentionnellement ou si l'arme s'était déchargée accidentellement. En outre, le frère de la victime aurait été atteint d'une balle à la jambe, et une femme handicapée aurait reçu une balle perdue au bras gauche, après que des membres de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO), arrivés en renfort, eurent tiré en l'air et vers le sol pour disperser la foule, qui protestait. La SDH a saisi l'Inspection générale de la PNH (IGPNH) de ces cas.

- Le 22 janvier, à Jérémie (département de la Grande Anse), au cours d'un mouvement de protestation contre le retard pris dans la construction de la route nationale reliant Jérémie aux Cayes (département du Sud), un agent de la DAP aurait tué par balles un homme qui ne faisait pas partie des manifestants, aux alentours de la prison civile de Jérémie. Selon des témoins, plusieurs agents de la DAP avaient été postés en dehors de la prison pour la sécuriser, les responsables de l'établissement craignant que les manifestants ne provoquent une mutinerie. Toutefois, les agents de la DAP ne sont pas autorisés à utiliser leur arme en dehors de l'enceinte de la prison. L'agent de la DAP suspecté d'avoir tiré a été transféré à Port-au-Prince par mesure conservatoire, dans le cadre d'une enquête administrative initiée par la PNH. Le 1^{er} février, les proches de la victime ont déposé plainte au Parquet du Tribunal de première instance de Jérémie. Le juge d'instruction, qui a ouvert une enquête, a déjà entendu quatre témoins dans le cadre de cette affaire.

Concernant le traitement des actions en justice intentées par les proches de victimes suite à des allégations d'usage disproportionné de la force documentées par le passé, la SDH ne note que très peu d'avancées significatives.

³⁹ Les agents de la DAP font partie de la PNH depuis 2005.

- Concernant les événements qui s'étaient produits à Galette Sèche-Seguin en juillet 2012⁴⁰, la copie certifiée du procès-verbal du juge de paix de Marigot concernant la mort de quatre personnes qui auraient été tuées par la PNH a finalement été transmise, en janvier, au mandataire des familles de victimes. Cette copie, attendue de longue date par les familles, était nécessaire au dépôt d'une plainte. Toutefois, à la date de finalisation du présent rapport, aucune plainte n'avait encore été déposée par le mandataire.

- Concernant la plainte déposée par les proches d'un homme tué par balles par un membre des forces de l'ordre, lors de manifestations à Jérémie fin 2012⁴¹, aucune avancée notable n'est à signaler. Il en est de même concernant l'instruction de la plainte déposée par les familles des deux personnes tuées par balles par des agents de la PNH le 17 novembre 2012, lors d'une distribution de nourriture et de vêtements à Quartier Morin (département du Nord). Fin janvier, le policier suspecté d'être l'auteur des tirs était toujours en poste.

- Le 22 février, la SDH a observé le procès de trois agents de la PNH accusés d'avoir tué un homme qui tentait de s'évader de la prison des Coteaux (département du Sud) en janvier 2010. L'un des policiers a été jugé *in absentia*, alors que les deux autres ont comparu libres. Dans un contexte où le taux de détention préventive prolongé est extrêmement élevé, y compris pour des infractions mineures, le fait que les deux policiers aient comparu libres alors qu'ils étaient accusés de meurtre a pu donner l'impression d'une justice à deux vitesses. Par ailleurs, dans son verdict rendu le 27 mai, le Tribunal de première instance des Cayes a condamné le policier en fuite à une peine qui n'a pas été précisée dans le registre, et les deux autres ont été déclarés non coupables.

- Sur une note plus positive, le 24 juin, dans l'affaire dite des « colleurs d'affiche »⁴², la Cour d'appel de Port-au-Prince a refusé d'accorder la demande de main levée d'écrou faite par les avocats de huit policiers, accusés du meurtre de deux jeunes hommes dans la nuit du 5 au 6 mars 2011, et incarcérés depuis 27 mois à la prison civile de Port-au-Prince. En première instance, le juge d'instruction avait ordonné le renvoi des policiers au tribunal criminel siégeant avec assistance de jury. Cette décision a été maintenue en appel de l'instruction⁴³.

III.1.2. Allégations de violations des droits de l'homme par des agents de la PNH hors du cadre de leurs fonctions

Au cours du premier semestre 2013, la SDH a recensé plusieurs cas impliquant l'utilisation illégale de leur arme de service par des membres de la PNH, en dehors de l'exercice de leur fonction. Parmi eux figurent les trois cas suivants, qui sont représentatifs des problèmes rencontrés dans la recherche de la justice :

⁴⁰ Le 23 juillet 2012, quatre personnes avaient été tuées par des éléments de la PNH et de l'UDMO au cours d'une opération d'éviction forcée à Parc La Visite, à Galette Sèche-Seguin. Cf. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet / Décembre 2012*, SDH.

⁴¹ Cf. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet / Décembre 2012*, SDH.

⁴² En campagne électorale de mars 2011, deux jeunes auraient été tués par des membres d'une patrouille policière, alors qu'ils étaient en train de coller des affiches d'une candidate aux élections présidentielles.

⁴³ Ce cas fait partie des cinq cas rapportés publiquement par la SDH dans son *Rapport sur les allégations d'homicides commis par la Police nationale d'Haïti et sur la réponse des autorités étatiques*, décembre 2011.

- Le 31 décembre 2012, à Ouanaminthe (département du Nord-est), un agent de la PNH en congé, membre de la Brigade d'intervention motorisée (BIM) et fils de l'ancien maire-adjoint de la ville, a tué un jeune homme lors d'une dispute à la sortie d'un bar. Suite à la plainte déposée par un proche de la victime, le 1^{er} janvier, le suspect a été arrêté. Toutefois, un arrangement à l'amiable a été organisé par l'intermédiaire du juge de paix auprès duquel la plainte avait été déposée. La famille de la victime a refusé de se présenter devant le juge d'instruction depuis lors. Par ailleurs, le juge de paix, outrepassant ses compétences, a délivré un permis d'inhumer le corps de la victime, rendant encore plus difficile le déroulement de la procédure. Par conséquent, le juge d'instruction a requis un non-lieu et le policier a été libéré en mai. Ce cas témoigne également de l'interférence de la sphère politique locale dans l'administration de la justice (cf. après).

- Le 26 mars, à Cap Haïtien (département du Nord), un agent de la PNH en civil aurait tué un homme par balle. Il aurait tiré en l'air pour disperser une foule qui s'était réunie suite à un accident de la route qu'il avait provoqué. L'agent a été placé en isolement dans une cellule du Service départemental de la police judiciaire (SDPJ) et une enquête a été ouverte par ce dernier. Le dossier a par ailleurs été porté devant le cabinet d'instruction. Le 12 avril, l'agent est parvenu à s'échapper de sa cellule dans des circonstances qui n'ont pas été éclaircies.

Des progrès ont pu néanmoins être constatés dans certains cas, comme illustré par l'exemple suivant :

- Le 20 janvier, à Bellanton, commune de Croix-des-Bouquets (département de l'Ouest), un agent de la BIM aurait tué trois jeunes hommes par balles, alors qu'il n'était pas en service. Les victimes cueillaient alors des mangues à proximité de son domicile, qui avait été cambriolé quelques jours plus tôt. Les 22 et 24 janvier, le Commissaire du gouvernement a émis un mandat d'amener contre le policier et a demandé à l'IGPNH de le mettre à la disposition de la justice. Depuis lors, le suspect est détenu à la prison de Croix-des-Bouquets. Le 21 février, le juge d'instruction s'est saisi de l'affaire. Au cours du mois de mai, la SDH a remis une copie de son rapport d'enquête au juge d'instruction, ainsi qu'à l'IGPNH. À la fin juin, le juge d'instruction a contacté la SDH, afin qu'elle facilite le contact avec les témoins.

III.1.3. Actes de mauvais traitements

La SDH a continué de documenter des allégations d'actes de mauvais traitements par des agents de la PNH - notamment par des agents de l'UDMO - ou de la DAP. Ces mauvais traitements auraient été commis lors d'arrestations, en garde à vue ou en détention. Dans un de ces cas, les mauvais traitements ont entraîné la mort d'un homme.

- Le 15 avril, aux environs de 6h30, des agents du commissariat de Delmas 33 (Port-au-Prince) ont procédé à l'arrestation de deux hommes, dans le contexte d'un mouvement de protestation contre des menaces d'évictions forcées par le propriétaire du camp d'Accra Zone Sud (Block KAAPA, Delmas 33) (cf. ci-dessous). L'un des hommes a été retrouvé mort le jour même à la morgue de l'hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti, visiblement des suites de mauvais traitements. L'autre a été relâché quelques heures plus tard, grièvement blessé ; il aurait été sévèrement battu durant sa garde à vue. Suite à ces allégations, un collectif d'avocats a porté plainte au nom des

deux victimes. Le 23 mai, le survivant a informé la SDH qu'il avait reçu des menaces visant à le dissuader de parler publiquement de cette affaire. La SDH a saisi l'IGPNH de ce cas.

- Le 5 février, un homme détenu à la prison de Mirebalais (département du Centre) a déclaré avoir été battu à l'aide de bâtons lors de son arrestation par des agents de l'UDMO à son domicile. La SDH a constaté des traces de coups et blessures à son bras droit, ce qui correspondaient à ses déclarations.

- Le 5 avril, aux Cayes (département du Sud), trois hommes auraient été battus par un agent de l'UDMO lors d'une intervention de l'Electricité d'Haïti (EDH) encadrée par des agents de cette unité. L'agent les aurait giflés, leur aurait donné des coups de pied et les aurait frappés avec la crosse de son arme. Deux des trois victimes auraient ensuite été conduites au commissariat des Cayes pour être placées en garde à vue. La troisième les aurait suivies pour porter plainte. Elle aurait été de nouveau giflée par le même agent au sein du commissariat puis placée en garde à vue. Un juge d'instruction de passage au commissariat à ce moment-là aurait ordonné leur libération immédiate. A la suite de ces faits, l'une des trois victimes a déposé plainte auprès du Commissaire du gouvernement. Fin juin, aucune suite n'avait encore été donnée à sa plainte. La SDH a saisi l'IGPNH de ce cas.

III.1.4. Suivi auprès de l'IGPNH d'enquêtes concernant des allégations de violations

Au cours de la période en revue, la SDH a soumis à l'IGPNH 19 cas d'allégations de violations des droits de l'homme par des agents de la PNH, notamment relatifs à l'usage disproportionné de la force, à de mauvais traitements et à un viol sur mineur, documentés par la SDH au second semestre 2012 et en 2013⁴⁴.

Par ailleurs, la SDH a tenté d'obtenir des avancées sur les 47 cas qu'elle avait soumis à l'IGPNH en mai 2012, concernant des allégations d'exécutions sommaires, meurtres, utilisation illégale d'arme à feu et mauvais traitements, concernant plus d'une centaine d'agents de la PNH dans le département de l'Ouest. Fin 2012, la SDH n'avait reçu de réponse que pour 10 cas, parmi lesquels deux seulement avaient connu des avancées significatives⁴⁵. Ce taux de réponse n'a pas évolué depuis lors.

Parallèlement, l'IGPNH a informé la SDH que depuis le 1er juillet 2012, elle avait mené des enquêtes et émis des recommandations auprès de la Direction générale de la PNH concernant 86 cas d'allégations, dont quatre cas soumis par la SDH.

La SDH note que le système d'enregistrement des plaintes et des enquêtes n'est pas adéquat et ne permet pas un suivi rapide et efficace des dossiers. Par exemple, les rapports d'enquête sont classés chronologiquement selon la date à laquelle ils ont été complétés. Ainsi, il est très difficile de retrouver le résultat d'une enquête en fonction de la date de l'événement, du nom d'une des

⁴⁴ Cf. Notamment les allégations d'usage disproportionné de la force à Jérémie (département de la Grande Anse), Mer frappée et Martissant (département de l'Ouest). Cf. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet / Décembre 2012*, SDH.

⁴⁵ Il s'agit de deux policiers impliqués dans des allégations de meurtre. Cf. *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet / Décembre 2012*, SDH.

victimes ou du nom des policiers suspectés. Par ailleurs, la base de données existante ne permet de retrouver que le nom que d'un seul des suspects, ce qui complique les recherches lorsqu'il y en a plusieurs. Par conséquent, il est difficile de mesurer la performance de l'institution et la qualité de sa réponse aux allégations de violations des droits de l'homme.

III.1.5. Contrôle des forces de police : *Vetting*

Le processus de *vetting*, relancé au premier semestre 2012, s'est poursuivi en 2013⁴⁶. Au total, 4736 dossiers ont été clos depuis le début de la procédure : 3583 avaient été ouverts avant le séisme et 1153 ont été ouverts au cours de l'année 2012. Parmi les dossiers ouverts avant le séisme, 92 personnes ont fait l'objet de recommandations de licenciement (19 étudiants de l'École de police n'ont pas été engagés et 79 policiers en fonction ont été congédiés par le Ministre de la justice). Parmi les dossiers ouverts en 2012, 1115 ont été recommandés, 37 n'ont pas été recommandés et un dossier est en suspens (l'intéressé est toujours sous enquête)⁴⁷.

Fin juin 2013, les policiers congédiés n'avaient toujours pas été informés des motifs retenus contre eux, et le processus ne leur donne pas l'opportunité de présenter leurs observations au sujet de ces motifs. Le comité de recours qui devait voir le jour sur recommandation de l'Inspecteur général de la PNH, afin de traiter les plaintes reçues des policiers congédiés, n'a pas encore été créé.

III.2 Administration de la justice

III.2.1. La lutte contre l'impunité

Lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme passées

Au cours de la période en revue, plusieurs affaires judiciaires concernant des violations graves des droits de l'homme commises par le passé ont suivi leur cours ou ont été relancées. La comparution de l'ancien Président de la République, M. Jean-Claude Duvalier, devant la Cour d'appel de Port-au-Prince, le 28 février, a revêtu un caractère symbolique fort concernant la lutte contre l'impunité en Haïti. Deux autres anciens Présidents de la République, MM. Jean-Bertrand Aristide et René Préval ont répondu aux demandes de la justice dans des affaires emblématiques. Dans la mesure où ces affaires impliquent des hommes de la scène politique actuelle ou passée, elles comportent des risques de récupération politique. Dans ce contexte, il est indispensable que la justice soit rendue en toute transparence et dans le respect du droit à un procès juste et équitable.

⁴⁶ Le processus de vérification de la police ou *vetting* consiste à évaluer l'intégrité d'une personne, afin de déterminer son aptitude à un emploi dans la police, y compris son adhésion aux standards applicables en matière de droits de l'homme et de déontologie. Ce processus de vérification de la PNH a commencé en 2006. Il a été interrompu par le tremblement de terre et a officiellement repris en novembre 2011. Cf. *Rapports semestriels sur les droits de l'homme en Haïti*, Janvier / Juin 2012 et Juillet / Décembre 2012, SDH.

⁴⁷ Ces données n'incluent pas les aspirants de la 24^e promotion, actuellement en formation.

Affaire Duvalier

Au cours du premier semestre 2013, les audiences en appel de l’instruction dans le procès de Jean-Claude Duvalier ont eu lieu⁴⁸. Suite à un ordre à comparaître en personne, donné par la Cour d’appel de Port-au-Prince le 31 janvier, l’ancien Président s’est présenté devant la Cour le 28 février après avoir fait faux bond à plusieurs reprises⁴⁹. Il a été interrogé par les juges, la Commissaire du gouvernement, les avocats de la partie civile et ses propres avocats, au sujet des plaintes déposées contre lui. Il a nié toute responsabilité. Du 7 mars au 9 mai, huit victimes ont été entendues en tant que membres de la partie civile. Celles-ci ont déclaré avoir été arbitrairement arrêtées et détenues et ont dénoncé la perpétration d’actes de torture et les conditions de détention inhumaines, notamment à la prison de *Fort Dimanche*. Trois d’entre elles ont déclaré avoir été elles-mêmes victimes d’actes de torture. Le 16 mai, la Commissaire du gouvernement et les avocats ont soumis leurs conclusions à la Cour. La Commissaire a demandé qu’aucune plainte ne soit retenue contre M. Duvalier suivant en cela le réquisitoire d’informer du Ministère public en première instance.

Il revient maintenant à la Cour d’appel de juger si une nouvelle instruction doit avoir lieu quant aux allégations de crimes contre la personne et de crimes contre l’humanité; et s’il est opportun de poursuivre M. Duvalier pour crimes financiers, comme ordonné en première instance de l’instruction. Quelle que soit la décision de la Cour d’appel, les observateurs sont généralement d’avis que les parties se pourvoiront en cassation. La décision finale quant à la phase d’instruction de cette affaire ne sera donc probablement pas rendue avant plusieurs mois.

La tenue de ces audiences, la comparution de M. Duvalier et l’audition de membres de la partie civile ont un caractère historique pour la lutte contre l’impunité en Haïti. Néanmoins, il convient de noter que l’attitude particulièrement hostile de la Commissaire du gouvernement à l’égard des victimes, observée par la SDH au cours des différentes audiences, a démontré de façon non équivoque la réticence du Ministère public aux poursuites contre M. Duvalier.

Affaire Jean Dominique

Les 7 mars et 8 mai, les anciens présidents de la République, MM. René Préval et Jean-Bertrand Aristide, ont été entendus en tant que témoins dans le cadre de l’instruction de l’affaire Jean Dominique, ancien directeur de la radio *Haïti Inter* connu pour son engagement en faveur de la démocratie, assassiné le 3 avril 2000. Ces auditions ont relancé une affaire fortement médiatisée

⁴⁸ En novembre 2011, un groupe de personnes a porté plainte contre M. Duvalier pour des crimes financiers, des crimes contre la personne (meurtre, mauvais traitements, etc.) et des crimes contre l’humanité. En janvier 2012, le juge d’instruction a rendu sa décision ordonnant que M. Duvalier soit renvoyé devant un tribunal correctionnel pour détournement d’une somme inférieure à 625 USD, délit passible d’un à cinq ans de prison. Les plaignants, ainsi que M. Duvalier, avaient alors interjeté appel de cette ordonnance.

⁴⁹ Le 7 février, les avocats de M. Duvalier ont demandé le report de l’audience au 21 février et contesté l’admissibilité de l’appel, remettant en cause le droit de la partie civile à porter en appel l’ordonnance du juge d’instruction. La Cour a finalement décidé que l’appel avait été interjeté en conformité avec la loi, et reconnu la qualité de partie civile aux victimes. La Cour a admis le report de l’audience au 21 février, tout en demandant à ce que M. Duvalier soit présent. Le 21 février, M. Duvalier était une nouvelle fois absent. Un de ses avocats a informé la Cour que la défense s’était pourvue en cassation contre la décision prise le 7 février. Finalement, la Cour a ordonné que M. Duvalier soit amené devant elle pour y être entendu (mandat d’amener), étant d’avis que le pourvoi en cassation ne suspend pas les procédures judiciaires en cours.

au moment des faits⁵⁰, dont l'instruction était au point mort depuis plusieurs années. Des manifestations pro-Aristide ont été organisées à l'occasion de la comparution de ce dernier et se sont déroulées dans le calme. Le lendemain de son audition, M. Aristide a donné sa première conférence de presse depuis son retour en mars 2011, signalant son retour sur la scène politique.

Affaire Aristide

Le 9 janvier, M. Jean-Bertrand Aristide a été auditionné dans sa résidence par le Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, suite à deux plaintes déposées contre lui fin 2012. L'une a été déposée le 5 décembre par plusieurs personnes regroupées au sein de l'Association des victimes d'exploitation de *Lafanmi Selavi*⁵¹, pour violence physique et exploitation économique à des fins personnelles. L'autre a été déposée le 18 décembre par le dirigeant de la Coordination nationale des sociétaires victimes des coopératives (CONASOVIC), pour escroquerie, abus de confiance, vol et association de malfaiteurs. Au lendemain de l'audition, le Commissaire du gouvernement a transmis les plaintes à un juge d'instruction. Ces événements ont suscité la colère des partisans de M. Aristide, selon lesquels ces plaintes résultent de persécutions politiques de la part du pouvoir en place.

Interférences politiques dans l'administration de la justice

Au cours du premier semestre 2013, la SDH a continué de documenter des cas où l'indépendance de la justice a été remise en cause par l'interférence de la sphère politique dans le déroulement des procédures judiciaires et la prise de décisions de justice. Le sentiment d'impunité perçu par la population s'en est parfois trouvé renforcé. Cette situation est en violation de la Constitution qui consacre la séparation des pouvoirs, ainsi que des instruments internationaux qui garantissent l'indépendance de la magistrature, notamment le PIDCP (article 14.1).

Le 22 mars, suite à une décision du juge d'instruction en charge de l'enquête concernant le meurtre du policier Walky Calixte, en avril 2012, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a adressé une lettre au Parlement demandant la levée de l'immunité parlementaire pour deux députés, MM. Rodriguez Séjour et M'Zounaya Bellange Jean-Baptiste, soupçonnés d'avoir commandité l'assassinat⁵². Le 18 juin, la commission parlementaire chargée d'examiner cette requête a recommandé à la Chambre des députés de ne pas lever leur immunité estimant qu'il n'y avait pas d'éléments probants. A la date de finalisation du présent rapport, la Chambre des députés devait encore endosser ou rejeter cette recommandation.

⁵⁰ Trois jours de deuil national avaient été décrétés à la suite de son assassinat.

⁵¹ *Lafanmi Selavi* (La famille c'est la vie, en créole) est le nom d'un centre d'abri pour les enfants des rues, créé par Jean-Bertrand Aristide, en 1986.

⁵² Le 17 avril 2012, le chauffeur de M. Séjour avait été arrêté en possession d'un pistolet automatique appartenant à ce dernier, par deux officiers de police. Lorsque M. Séjour s'était présenté au commissariat pour récupérer son arme et demander la libération de son chauffeur, le dossier avait déjà été transmis au Commissaire du gouvernement. A sa sortie du commissariat, M. Séjour aurait menacé les deux officiers de police, ainsi que leur chef, M. Calixte Walky. Après avoir été entendu par le Commissaire du gouvernement, le chauffeur a été relâché. Quelques heures plus tard, M. Walky était tué par deux hommes à moto. Le député M'Zounaya Bellange est soupçonné d'avoir mis M. Séjour en contact avec les tueurs à gage.

Par ailleurs, le 2 mai, l'un des témoins-clés dans cette affaire était tué à Port-au-Prince. L'homme avait été interrogé par le Parquet de Port-au-Prince et par le juge d'instruction, et devait être interrogé une seconde fois. Cet assassinat s'est produit quatre jours après que le juge d'instruction eut rendu une ordonnance autorisant les membres de la commission de la Chambre des députés en charge de statuer sur la levée d'immunité des deux députés, de consulter les dossiers de l'enquête dans son bureau. Le 21 mars, un autre agent de la PNH, témoin oculaire du meurtre de M. Walky Calixte, avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat, alors qu'il devait être entendu par le juge d'instruction trois jours plus tard.

Le sentiment d'impunité et d'une justice à deux vitesses pouvant être perçu par la population à travers de grandes affaires publiques, est également généré par des cas moins médiatisés au niveau local.

Ainsi, à Savanette (département du Centre), le maire-adjoint de la ville, soupçonné d'avoir violé une mineure en août 2012, n'a jamais été inquiété malgré l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre. La jeune fille, dont le père est décédé depuis les faits, n'a par ailleurs pas les moyens nécessaires pour se rendre au Tribunal de première instance de Mirebalais afin d'y être entendue par le juge d'instruction. Ce cas demeure par conséquent impuni.

A Port-au-Prince, le responsable du Pénitencier national a refusé de procéder à la mise en liberté de trois personnes en faveur desquelles le président du Tribunal de première instance avait émis le 23 avril un ordre de remise en liberté, suivant une procédure en *habeas corpus*. Selon les avocats des détenus, un conflit terrien est à l'origine de la dispute qui a conduit à l'arrestation et à la détention des trois individus. Ces derniers travaillaient alors sur la propriété qui fait l'objet du litige. Le 15 décembre, ils avaient été arrêtés sur ordre de juge d'instruction, sans mandat d'arrêt, puis formellement accusés de meurtre. Selon leurs avocats, ces arrestations et le refus de mettre en liberté les trois hommes feraient partie d'une stratégie du juge d'instruction pour contraindre l'une des parties au litige terrien à céder la propriété à l'autre, protégée par le ministre de la Justice, en violation du droit à la liberté individuelle consacré à l'article 9.1 du PIDCP.

A Trou-du-Nord (département du Nord-est), une femme a déclaré, en juin, que la plainte qu'elle avait déposée contre son concubin pour coups et blessures n'avait pas été traitée depuis septembre 2012, au motif que ce dernier serait le frère d'une autorité judiciaire de Fort-Liberté. Ceci, malgré le fait qu'elle a obtenu un certificat médical suite aux coups reçus et qu'un juge de paix eut émis, à deux reprises, un mandat d'arrêt contre son agresseur. Suite à ces déclarations, la SDH a accompagné la victime au bureau du doyen du Tribunal de première instance de Fort-Liberté, qui a transféré le dossier au cabinet d'instruction.

Corruption

De nombreux cas de corruption par les autorités judiciaires ont été rapportés à la SDH. La corruption se fait sentir à tous les échelons de la chaîne pénale, les juges de paix exigeant par exemple de l'argent des victimes pour établir un constat, les juges d'instruction pour mener une enquête, ou les greffiers pour exécuter un ordre d'extraction.

Les deux cas ci-dessous, transmis par le doyen du Tribunal de première instance de Fort-Liberté au CSPJ, illustrent une situation quasi-systématique qui porte gravement atteinte à la lutte contre l'impunité :

- Le 22 avril, un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Fort-Liberté aurait demandé la somme de 7500 HTG (176 USD) à un habitant de Grand Bassin (département du Nord-est) pour se rendre dans cette commune et poursuivre l'enquête dans le cadre de la plainte qu'il avait déposée pour coups et blessures. Il aurait refusé de lui donner un reçu. Sur conseil de la SDH, le plaignant a informé le doyen du tribunal, qui a immédiatement écrit au juge et saisi le CSPJ. Le juge d'instruction a demandé un congé immédiatement après les faits. La somme versée est gardée au greffe du tribunal.

- Dans la même juridiction, un juge de paix a avoué avoir reçu la somme de 20 000 HTG en complicité avec une autre personne, de la part des proches d'un homme suspecté de port d'arme illégal, afin d'ordonner sa libération. Cet homme ayant été condamné, sa famille a demandé que l'argent soit restitué, ce qui a ébruité l'affaire.

III.2.3. La réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles

Fin 2012 - début 2013, l'ampleur prise par l'affaire Josué Pierre-Louis, suspecté de viol en novembre, a illustré la situation de dizaines de victimes de viols qui n'osent aller au bout de leurs démarches par peur de représailles des proches du suspect ou d'une stigmatisation de la part de leurs proches ou de l'institution judiciaire.

Ainsi, le 28 novembre 2012, Mme Marie Danielle Bernadin a porté plainte pour viol contre son supérieur hiérarchique, M. Josué Pierre-Louis, alors président du Conseil électoral permanent (CEP). Selon ses déclarations, le viol se serait produit deux jours plus tôt au domicile de M. Pierre-Louis. Dès le dépôt de plainte, de nombreuses pressions et interférences ont été signalées dans le traitement du dossier⁵³. Dans une déclaration signée le 28 janvier, Mme Bernadin a annoncé que suite à ces pressions, elle renonçait à toute action judiciaire contre son présumé agresseur. Le 6 février, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction en charge du dossier.

Outre le caractère médiatique lié à la personnalité publique de M. Pierre-Louis, cette affaire a illustré le poids des pressions exercées à l'encontre des personnes cherchant à dénoncer les actes de violences sexuelles devant la justice.

Par ailleurs, dans un rapport publié en juin 2012, la SDH avait mis en lumière les insuffisances du système judiciaire et policier dans la réponse aux plaintes pour viol. Un an plus tard, le constat reste malheureusement identique et la SDH a pu, au travers de la collecte de données

⁵³ Notamment : le retrait du premier juge assigné suite à des menaces publiques ; des menaces et actes de harcèlement répétés à l'encontre de la victime et de ses parents ; les interférences d'un juge connu pour avoir des liens familiaux avec M. Pierre-Louis ; des altercations et affrontements physiques dans l'enceinte du tribunal, qui ont mis en évidence l'absence d'un contexte serein pour le bon déroulement de l'instruction ; le non-respect des procédures dans le remplacement du juge saisi de l'affaire (l'Assemblée générale des Juges, seule habilitée à opérer ce changement, n'a pas été consultée) ; enfin, l'insinuation faite par le Président de la République lui-même, qui a suggéré que la plainte participait d'un montage politique, faisant allusion à la fonction de M. Pierre-Louis.

dans plusieurs départements du pays, confirmer, à l'échelon national, les tendances observées précédemment dans la région de Port-au-Prince.

Ainsi, des différentes informations recueillies par la SDH au cours de la période en revue, il ressort que :

- Les autorités policières et judiciaires continuent d'être nombreuses à croire que le certificat médical est obligatoire pour traiter une plainte pour viol, alors que ce n'est pas le cas. De fait, les dossiers ne sont pas systématiquement transmis aux autorités judiciaires concernées en l'absence d'un tel certificat. Sur cette question, force est de constater que les autorités nationales n'ont pas donné suite aux recommandations de la SDH formulées à de nombreuses reprises, demandant que la formation des agents de la PNH et des magistrats concernant le traitement des violences sexuelles soit renforcée et qu'une circulaire leur soit envoyée, précisant que l'absence d'un certificat médical dans les cas de viol ne doit pas empêcher la poursuite de ces crimes. Il faut également ajouter que les médecins exigent parfois des victimes qu'elles paient pour obtenir un certificat médical, contrairement au protocole d'accord signé entre le ministère de la Condition féminine et aux Droits des femmes (MCFDF), le ministère de la Justice et le ministère de la Santé en 2007, ce qui constitue une entrave supplémentaire à la lutte contre l'impunité des cas de viol;
- Des autorités judiciaires, notamment des juges de paix et, dans une moindre mesure, des juges d'instruction, organisent des arrangements à l'amiable entre les victimes et les suspects, ce qui conduit les victimes à abandonner leurs plaintes et les juges à clôturer les affaires ;
- Les juges de paix outrepassent leurs compétences en statuant sur des cas de viols, alors qu'ils n'en ont pas le droit. Dans ces conditions, les dossiers déposés auprès d'eux ne sont pas transmis aux parquets. Ainsi, en mars, le Tribunal de paix de Cerca Carvajal (département du Centre), a ordonné la libération de trois suspects de viol, sur un total de sept cas transmis par le commissariat de police ;
- Les parquets n'instruisent qu'un faible nombre de plaintes qu'ils reçoivent. Ainsi, la SDH a constaté que dans le département du Nord, alors que 37 plaintes étaient reçues par les parquets entre mai 2012 et novembre 2012, seulement 16 étaient traitées. Dans le département du Sud, pendant que 37 plaintes étaient reçues au parquet entre mai et décembre 2012, seulement 18 étaient traitées ;
- Compte tenu que chaque institution de la chaîne pénale ne traite qu'une faible partie des plaintes de viol qu'elle reçoit, très peu d'affaires aboutissent à un procès. Les données recueillies par la SDH auprès des greffes des cours d'assises montrent encore une fois que le nombre d'affaires reçues est beaucoup plus important que le nombre d'affaires jugées et mènent rarement à des condamnations.

Ceci amène à conclure que l'État manque à son obligation de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer aux femmes victimes de viols un accès effectif aux procédures judiciaires, en violation de l'article 2 du PIDCP.

Il convient cependant de noter que souvent, lorsque les victimes sont accompagnées par des associations ou structures de prise en charge locales, leurs démarches ont abouti, et les personnes suspectées de viols ont été lourdement condamnées. A titre d'exemple, le 15 avril, le tribunal de première instance de Fort-Liberté a condamné à neuf ans d'emprisonnement un homme accusé de viol sur sa fille de 17 ans. Le procès a été rendu possible grâce à l'action conjointe du Service

départemental de la police judiciaire (SDPJ), de la délégation régionale du MCFDF, de deux ONG locales - *Centre Espoir des Femmes* et *Solidarité Fwontalye* - qui ont fourni un hébergement et une assistance judiciaire gratuite à la victime, et de la MINUSTAH. Ce cas montre qu'il est crucial de soutenir les structures de prise en charge des victimes de violences sexuelles et de favoriser leur coordination. Le gouvernement haïtien et les bailleurs internationaux ont un rôle majeur à jouer à cet égard.

III.3. La détention

III.3.1. Arrestations et détentions illégales

Les deux cas suivants, qui ont connu une certaine publicité médiatique, illustrent de nombreux autres cas de personnes arrêtées sans mandat, détenues pour des motifs illégaux ou maintenues en détention hors des délais prévus par loi.

- Le 21 janvier, à Jérémie (département de la Grande Anse), deux organisateurs d'une manifestation ont été arrêtés sans mandat, puis conduits au commissariat de police dans le contexte du mouvement de protestation lié au retard pris dans la construction de la route nationale 7 (cf. ci-dessus, p.19). Ce n'est seulement plus tard que des mandats d'amener leur ont été présentés indiquant qu'ils étaient suspectés d'organiser une « manifestation illégale », d'« outrage et menaces », et de « destruction d'édifices et de monuments ». De plus, ces mandats étaient datés du 28 décembre dans leur version française et, pour l'un d'eux, du 23 novembre dans la version créole, alors que les arrestations ont eu lieu bien après. Conduits à la prison civile de Jérémie le 23 janvier, les deux hommes ont été transférés à la prison civile des Cayes, dans la nuit du 23 au 24 janvier⁵⁴. Ils ont été libérés le 27 mars.

- Le 24 avril, trois responsables d'établissements scolaires aux Gonaïves ont été arrêtés pour détournement de fonds dans le cadre du programme de scolarisation universelle, gratuite et obligatoire. Les trois directeurs ont été arrêtés sans mandat et transférés dans une juridiction différente de celle de leur arrestation, à savoir à Saint-Marc. Il est par ailleurs intéressant de noter que le doyen du Tribunal de première instance a ordonné leur mise en liberté immédiate le 24 avril sur la base d'une procédure en *habeas corpus*. Toutefois, le Commissaire du gouvernement a refusé de procéder à leur libération. Les trois hommes ont finalement été libérés les 22 et 24 mai⁵⁵.

⁵⁴ Concernant cette situation, la SDH s'est inquiétée des transferts, de nuit, de plusieurs détenus en marge ou à la suite de ces mouvements de protestation. Déjà, à la suite d'une première vague de manifestations en décembre 2012, trois détenus, dont un homme poursuivi dans l'affaire des Irois, avaient été transférés de nuit de la prison civile de Jérémie à la prison centrale de Port-au-Prince. Selon les informations recueillies par la SDH, il se serait agi de mesures visant à isoler des personnes que la population locale considère comme des « prisonniers politiques ». Ils ont été ramenés à Jérémie le 17 avril et restaient dans l'attente de leur procès fin juin 2013.

⁵⁵ L'un d'eux, membre fondateur du parti politique, Mouvement chrétien pour le renouveau d'Haïti (MOCHRENA), a accusé un ancien sénateur de l'Artibonite d'être le commanditaire de cette arrestation, le frère cadet de ce dernier étant également candidat aux prochaines élections municipales aux Gonaïves.

Par ailleurs, la SDH a documenté des cas de placement en garde à vue pour des motifs illégaux. Par exemple, le 9 mai, un individu a été arrêté sur ordre du juge de paix puis placé en garde à vue à Saint-Marc (département de l'Artibonite) pour simple motif d'enquête. Des arrestations pour dettes ont également été recensées par la SDH, en violation de l'article 11 du PIDCP.

La garde à vue et la détention dans les commissariats de police

Lors des visites effectuées par les officiers des droits de l'homme de la SDH dans les commissariats à travers le pays, des personnes se trouvaient quasi-systématiquement au-delà du délai légal de garde à vue (48 heures), en violation de l'article 9.1 du PIDCP. A titre d'exemple, le 25 mars, au commissariat de Ouanaminthe, une personne était détenue en garde à vue depuis 20 jours, une autre depuis 11 jours et une autre depuis cinq jours. Le 16 janvier, au commissariat de Ganthier (département de l'Ouest), quatre individus accusés d'avoir volé un bœuf, étaient en garde à vue depuis octobre 2012.

La SDH a également continué de documenter des cas de personnes déjà condamnées par un tribunal, restant détenues dans des commissariats. Ainsi, mi-janvier, au sous-commissariat de Dufort (département de l'Ouest), sur 11 personnes en détention, trois étaient en garde à vue et huit avaient déjà été condamnées à des peines de prison allant de un à six mois. Au sous-commissariat de Borne Soldat (département de l'Ouest), deux personnes, dont une femme, avaient déjà été condamnées.

La détention préventive prolongée et la détention excédant le jugement

La question de la détention préventive prolongée reste un problème majeur en Haïti. Si les autorités affirment avoir pris conscience de ce problème, une stratégie nationale globale est nécessaire afin d'enrayer efficacement ce problème. On estime que plus de 72 % des personnes détenues sont en attente de leur procès. Dans les centres de détention de la région de Port-au-Prince, ce chiffre est de près de 84 %. Il est d'environ 95 % au pénitencier national⁵⁶.

La proportion de détenus en attente de leur procès est significativement plus faible dans les prisons de Saint-Marc (34%), Fort-Liberté (35%), Carrefour (44%) et Hinche (45%). Ainsi, lors d'une visite à la prison de Fort-Liberté le 7 avril, la SDH a constaté que le nombre de personnes en détention préventive avait diminué alors que le nombre de condamnés avaient augmenté. Cette tendance semble être le résultat d'une action continuelle du doyen et du commissaire du gouvernement pour la réduction de la détention préventive dans la juridiction de Fort-Liberté, grâce à une meilleure gestion des cas et à l'organisation régulière d'audiences correctionnelles spéciales et d'assises criminelles avec et sans jury dans la juridiction. Les baisses constatées dans d'autres juridictions restent à analyser, et il reste également à s'assurer qu'elles s'inscrivent dans la durée.

De façon générale, la détention préventive prolongée relève de plusieurs causes :

⁵⁶ Chiffres fournis par la section Corrections de la MINUSTAH.

- Les obstacles posés par certains représentants des autorités judiciaires concernant l'avancement des dossiers au long de la chaîne pénale. Comme mentionné précédemment, certains juges de paix ou d'instruction exigent illégalement des victimes ou des accusés le paiement de sommes d'argent pour conduire leurs enquêtes. Aussi, les greffiers et huissiers ne respectent pas toujours la loi sur les tarifs judiciaires. Par exemple, certains greffiers demandent de l'argent même pour un ordre d'extraction.
- Les prévenus ont rarement les moyens nécessaires pour payer des frais d'avocat. Cette situation s'est aggravée depuis janvier 2012 avec l'interruption du travail des Bureaux d'assistance légale (BAL) pour manque de fonds. La réouverture de quatre bureaux dans la région métropolitaine de Port-au-Prince en janvier n'est pas suffisante pour résoudre ce problème. Le gouvernement devrait veiller à ce que ce système d'assistance légale soit de nouveau effectif sur l'ensemble du territoire et qu'il bénéficie des financements nécessaires.
- La négligence de certains juges, notamment au niveau des parquets, pour l'instruction des cas. Par exemple, suite à la Rencontre sur la chaîne pénale⁵⁷, le 31 mai, à Jérémie, le dossier d'un individu écroué pour viol en mai 2007 a été retrouvé le 17 juin. Son dossier n'avait jamais été transmis à un juge d'instruction. Le chef du parquet, estimant que la détention était illégale, a ordonné la libération immédiate du prévenu après six ans de détention préventive prolongée. A cet égard, une étude du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du PNUD⁵⁸, montre que, sur l'ensemble des infractions reçues dans les parquets entre octobre 2011 et juin 2012, seules 48% avaient été traitées. Cette étude montre aussi que sur l'ensemble des réquisitoires d'informer reçus par les juges d'instruction entre octobre 2011 et juin 2012, seuls 60 % avaient été traités par une ordonnance (de renvoi ou de non-lieu). Toujours selon cette étude, les 94 juges d'instruction du pays ne rendent en moyenne que deux ordonnances par mois ;
- Le mauvais enregistrement et le manque de suivi des plaintes. Le 26 mars, au parquet du tribunal de première instance de Mirebalais, la section Justice de la MINUSTAH et la SDH ont examiné les cas de 68 personnes détenues à la prison de Mirebalais, dont 29 dossiers étaient « perdus ».
- L'insuffisance de personnel judiciaire (par exemple le Tribunal de première instance de Jacmel n'a que trois greffiers pour cinq juges et, depuis l'expiration du mandat d'un juge d'instruction en mars, le tribunal ne dispose plus que d'un seul juge d'instruction). Par ailleurs, selon l'étude mentionnée ci-dessus, le personnel judiciaire (parquetiers, juges d'instruction, juges de première instance) est réparti de façon très inégale entre les différentes juridictions. De fait, cette répartition n'est proportionnelle ni à l'importance de la population ni au taux d'infraction par habitant. Cela pose problème en termes d'accès des populations à la justice mais aussi de capacités du système judiciaire à traiter les plaintes pénales.

De même, un grand nombre de personnes se trouvant toujours en détention, alors qu'elles ont déjà purgé leur peine, a été recensé, en violation de l'article 9.1 du PIDCP. Dans leur grande majorité, ces cas sont dus au fait que les dispositifs de jugements ne sont pas transmis aux greffiers des prisons, ni aux détenus eux-mêmes. Leur date de libération n'est donc pas connue. Aux Gonaïves, la SDH a constaté que deux personnes condamnées à trois mois de prison en octobre 2012 pour vol de câbles et de pneus, étaient toujours détenues début avril. A la suite de

⁵⁷ Des réunions de la Rencontre sur la chaîne pénale se tiennent régulièrement à Jérémie, pour identifier les problèmes

⁵⁸ *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti, année judiciaire 2011-2012.* **Error! Bookmark not defined.**

cette visite, la SDH a rencontré le substitut du Commissaire du gouvernement, qui a ordonné leur libération immédiate. Le greffier commis à la geôle du commissariat de Gonaïves (faisant office de prison locale) a quant à lui indiqué qu'il n'était pas toujours informé de l'évolution de chaque dossier inscrit au registre d'écrou. A Jacmel, une personne ayant bénéficié d'un non-lieu en décembre 2012 était toujours détenue fin janvier du fait que l'ordonnance du juge d'instruction n'avait pas été transmise à la prison. De même, lors de la réunion du Comité de suivi de la chaîne pénale de Miragoâne (département des Nippes), le 12 mars, le greffier de la prison d'Anse-à-Veau a indiqué que les autorités judiciaires compétentes ne lui transmettaient pas les dispositifs de jugement des personnes condamnées.

Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la durée de la détention

Pendant la période en revue, les travaux des comités de suivi de la détention, créés afin de faciliter le traitement des dossiers de détention préventive prolongée et autres irrégularités de la détention⁵⁹, se sont poursuivis. Dans la juridiction de Grande Rivière du Nord (département du Nord), le Comité de lutte contre la détention préventive prolongée a débuté ses travaux en mars; en mai une Commission de travail sur la surpopulation carcérale a été formée à Jacmel (département du Sud-est), regroupant l'OPC, la Commission Justice et paix de Jacmel, le Réseau du Sud-est aux Droits de l'Homme (RESEDH), la coordination départementale du MCFDF, et la SDH. Cette Commission a pour mission d'étudier les dossiers de détenus devant être libérés sous peu. Depuis sa création, la commission a soumis une liste de 22 personnes aux commissaires du gouvernement. Le Comité de suivi de la détention de Petit Goâve (département de l'Ouest) a repris ses activités fin février après trois mois de suspension.

De janvier à juin 2013, plusieurs personnes ont été libérées suite au plaidoyer et au travail de ces comités. A titre d'exemples : aux Cayes (département du Sud), en mars, 15 personnes ont été relâchées pour irrégularités dans la procédure légale ; en février, huit détenus ayant bénéficié d'un ordonnance de non-lieu ou dont le dossier avait été classé sans suite, ont été libérés suite au plaidoyer du Comité de suivi de la détention de Petit Goâve (département de l'Ouest); à Croix-des-Bouquets (département de l'Ouest), en mars, 26 détenus (dont quatre femmes) ont été libérés par le parquet car leur détention avait largement dépassé la peine maximale des infractions mineures qui leur avaient été imputées, et deux détenus souffrant de VIH/SIDA ont été mis en liberté pour raisons humanitaires.

Le résultat de ces travaux reste néanmoins inégal et dépend souvent du fonctionnement et du degré d'implication des autorités judiciaires locales dans ce processus. A Mirebalais (département du Centre), par exemple, le Comité de suivi de la chaîne pénale n'a tenu sa deuxième réunion qu'en mars depuis sa relance en juin 2012. De même, au Cap Haïtien (département du Nord), le Comité de suivi de la détention préventive prolongée n'a pas fonctionné de façon efficace. Plusieurs réunions ont dû être annulées en raison de la non-

⁵⁹ Ces comités réunissent différents acteurs du système judiciaire (parquet, commissaires du gouvernement, DAP), différentes composantes de la MINUSTAH (justice, correction, section des droits de l'homme) et l'OPC. Les membres de ces comités se réunissent de façon périodique, afin de suivre et de traiter au cas par cas les dossiers de personnes en détention préventive prolongée, les dossiers des personnes détenues ayant purgé leur peine, et les dossiers irréguliers ou manquants, souvent sur la base de listes de cas soumis par la MINUSTAH.

disponibilité du commissaire du gouvernement⁶⁰. De plus, les cas de détention préventive prolongée soumis lors de plusieurs réunions n'ont pas trouvé de suite de la part des autorités judiciaires.

Bien que les efforts des comités de suivi aient le mérite d'identifier les obstacles au fonctionnement de la justice, d'essayer de trouver des solutions au niveau local et d'avoir un impact au cas par cas, ils ne peuvent pallier au besoin d'améliorations structurelles significatives au sein de l'appareil judiciaire.

Dans certaines juridictions, les autorités judiciaires ont par ailleurs décidé d'organiser des audiences correctionnelles et des audiences d'assises criminelles sans jury additionnelles, afin de désengorger la liste des détenus en attente de leur procès. Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à remédier de façon significative à la situation des milliers de personnes se trouvant en détention préventive prolongée, en violation de l'article 9.3 du PIDCP.

III.3.5. Les conditions de détention

La situation dans les prisons a continué à se détériorer au cours du premier semestre 2013, notamment en raison d'une surpopulation carcérale endémique. Au 30 juin, 9739 personnes étaient détenues dans l'ensemble du pays⁶¹. Au cours des six mois précédents, 144 personnes en moyenne se sont ajoutées chaque mois à la population carcérale, et l'on prévoit que le nombre de détenus s'élèvera vraisemblablement à plus de 11 000 à la fin de 2013. Le taux d'occupation des prisons est actuellement supérieur à 400 % et sera probablement supérieur à 460% à la fin de l'année. Le taux d'occupation varie de 117 % (Croix-des-Bouquets)⁶² à 680 % (Fort-Liberté)⁶³. Six lieux de détention sont occupés à plus de 500 %. Cette surpopulation carcérale est essentiellement due à la détention provisoire.

Du fait de la surpopulation, les détenus disposent en moyenne de 0,61 mètre carré par personne⁶⁴. Tous les lieux de détention du pays⁶⁵ offrent moins de 1,8 mètre carré par personne. À l'Anse à Veau, Cap Haïtien, Fort Liberté, Mirebalais, Port-au-Prince et Port de Paix, les détenus disposent de moins de 0,5 mètre carré par personne. Concrètement, cela signifie que les détenus ne disposent pas de l'espace suffisant pour se coucher. Ils doivent donc dormir chacun leur tour. En outre, selon les informations obtenues de sources fiables, les détenus passent plus

⁶⁰ Le Commissaire du gouvernement de Cap Haïtien, mis en disponibilité, a été remplacé en mai 2013.

⁶¹ Ces données, fournies par la Section Corrections de la MINUSTAH, prennent en compte les dix-sept lieux de détention sous le contrôle de la direction de l'Administration pénitentiaire.

⁶² Le taux d'occupation des prisons est obtenu par la division du nombre total de détenus par la capacité totale de la prison (2,5 mètres carrés par détenu selon la section Corrections de la MINUSTAH). Il faut toutefois signaler que le Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère que 4 mètres carré par personnes sont insuffisants.

⁶³ Toutefois, la prison de la Croix-des-Bouquets, construite conformément aux normes internationales en 2012, n'est pas représentative de l'ensemble de la situation.

⁶⁴ Soit un carré de moins de 80 cm de côté. Par comparaison, ce serait l'équivalent de placer trois personnes dans l'espace occupé par un matelas destiné à une personne.

⁶⁵ Il s'agit d'une moyenne : les personnes détenues à la Prison de Croix-des-Bouquets disposent de 1,85 mètre carré. À Fort-Liberté, l'espace par détenu est de 0,38 mètre carré, à Mirebalais de 0,39 mètre carré et à Anse-à-Veau de 0,47 mètre carré.

de 90% de leur temps à l'intérieur des cellules, soit plus de 22 heures par jour. Au Cap Haïtien, par exemple, la seule période pendant laquelle les détenus ont accès à l'air libre est le temps pendant lequel ils attendent de prendre leur douche, soit deux fois 10 minutes chaque jour.

Outre les lieux de détention placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, cinq commissariats (Aquin, Coteaux, Gonaïves, Miragoâne, Petit Goâve) continuent de faire office de prison *de facto*. Les cellules prévues pour la garde à vue y servent de lieu de détention pour les condamnés et les personnes en attente de leur procès. On évalue à plus de 450 personnes le nombre de personnes détenues dans ces commissariats, où les conditions de détention sont tout aussi éprouvantes, si ce n'est pire que dans les prisons. Au cours d'une visite effectuée à la geôle du commissariat de Gonaïves, le 18 juin, les chefs de cellules ont informé la SDH que les conditions hygiéniques des détenus s'étaient détériorées. Ces derniers ne disposent généralement plus de suffisamment de temps pour faire leur toilette, restent enfermés toute la journée en cellules et ne sont plus autorisés à sortir pour leurs besoins. Par conséquent, les détenus étaient contraints à faire et à garder longuement leurs besoins dans des bacs ou emballages plastique, à l'intérieur des cellules.

Pour tenter d'améliorer la condition des détenus, la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a initié des opérations de distribution de matériel dans plusieurs prisons, notamment au pénitencier national et aux prisons de Pétion-Ville, Cap Haïtien, Saint-Marc et Gonaïves. Ainsi, en février et mars, la Ministre a distribué plusieurs centaines de matelas, de jeux de draps, de kits d'hygiène, d'assiettes, gobelets et cuillères, de sandales et de vêtements aux détenus de ces prisons. La Ministre a également initié l'organisation un atelier de théâtre au bénéfice des détenues de Pétion-Ville. Ces dernières ont pu réaliser un spectacle qu'elles ont produit le 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale de la femme. De même, des détenus du pénitencier national ont pu participer à un second atelier d'écriture en janvier.

Ces initiatives sont à saluer. Toutefois, elles ne suffisent pas à résoudre le problème de la détention qui, selon la SDH, constitue une violation du droit à être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi qu'une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants (cf. articles 7 et 10 du PIDCP).

III.3.6. La détention des mineurs

La SDH a continué de documenter de nombreuses violations de la législation nationale et des normes internationales en matière de détention des personnes mineures (notamment l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Le manque de structure d'accueil des mineurs en conflit avec la loi et les dysfonctionnements du système judiciaire - notamment la détention préventive prolongée, les arrestations arbitraires, etc. - qui touchent de plein fouet les mineurs expliquent en grande partie les violations constatées. Selon les chiffres de la section Corrections de la MINUSTAH, plus de 80% des détenus de moins de 18 ans sont en attente de leur procès.

Les cas suivants, documentés par la SDH entre janvier et juillet 2013 en sont l'illustration :

- Le 16 mars, un enfant de moins de 13 ans, arrêté pour vol, a été placé en garde à vue au commissariat des Cayes, en violation de la législation nationale. Deux jours plus tard, un juge de paix a ordonné son placement en détention préventive à la prison des Cayes, contrairement à la législation nationale selon laquelle les mineurs de moins de 13 ans ne doivent pas être détenus. Il a libéré le 21 mars suite à l'intervention de la SDH. Toutefois, il s'est enfui par la suite et les structures sociales ont perdu tout contact avec lui alors qu'il aurait eu besoin d'être placé dans une structure adaptée. La SDH a saisi l'IGPNH de ce cas ;
- En février, la SDH a documenté le cas de 11 mineurs en détention préventive accusés entre autres de vol, viol et meurtre, à la prison de Jacmel. Leur cas devait être traité lors des assises spéciales d'avril, toutefois, celles-ci n'ont pu avoir lieu en raison de l'insuffisance de personnel judiciaire (cf. ci-dessus, p.31). Le 13 mars, le juge d'instruction, agissant en tant que juge pour enfant, a demandé le soutien de l'IBESR pour trouver une solution alternative à leur détention. Toutefois, en l'absence d'une telle alternative ils devront rester en prison ;
- Début janvier, au commissariat de Ganthier (département de l'Ouest), la SDH a constaté que deux mineurs étaient détenus en garde à vue prolongée dans la même cellule que les adultes. De même, au commissariat de Camp-Perrin (département du Sud), le 23 mars, la SDH a constaté la présence de deux mineurs âgés de 14 et 17 ans, arrêtés le 22 mars, détenus avec les adultes.

Face à cette situation, certains efforts - qui restent insuffisants - ont été fournis par les autorités. Notamment, l'administration pénitentiaire de la prison de Fort-Liberté a décidé de séparer les mineurs des adultes. Cette mesure, effective depuis le 6 mai, a été rendue possible suite au projet d'aménagement de la prison financé par la MINUSTAH. Par ailleurs, à Cabaret (département de l'Ouest), le Centre haïtien de réinsertion des mineur(e)s en conflit avec la loi (CHARMICAL) est en partie construit mais n'est pas encore opérationnel. A Jacmel, le projet de construction d'un centre de réinsertion pour mineurs serait en attente de financement par le ministère de la Justice, le MAST, UNFPA et USAID. Il convient enfin de saluer les efforts déployés par l'IBESR et la BIM, qui, malgré des ressources trop faibles, tentent au quotidien, d'améliorer le sort des mineurs en conflit avec la loi.

III.3.7. La détention des femmes

La SDH a documenté plusieurs cas de femmes détenues dont l'état de santé paraissait grave. Notamment, en avril, malgré un appui de la SDH en vue de l'obtention d'un certificat médical, les autorités judiciaires ont refusé la mise en liberté d'une femme souffrant de paralysie faciale, alors qu'elle est détenue dans l'attente de son procès depuis mars 2009 à la prison de Cap Haïtien. De même, aux Gonaïves, une femme accusée de meurtre en novembre 2012 était en détention à la prison *de facto* des Gonaïves, alors qu'elle souffre de problèmes gynécologiques. Ce n'est que suite à un plaidoyer de la SDH qu'elle a pu être examinée à l'hôpital et le 1^{er} mars, le juge d'instruction en charge de son dossier a donné un ordre de main levée d'écrou, suite à quoi elle a été libérée dans l'attente de son procès.

Il convient également de noter la situation particulièrement difficile des femmes détenues, dont les enfants ne peuvent être pris en charge par manque de structure adaptée. Ainsi le 30 janvier, la SDH a documenté le cas d'une femme détenue depuis trois ans à la prison de Mirebalais, qui a perdu tout contact avec ses deux filles âgées de 5 et 7 ans, depuis sa condamnation en 2010. Elle

n'avait alors aucun proche à qui les confier et n'a pas été informée d'une éventuelle décision selon laquelle ses filles auraient été placées dans une famille d'accueil ou une institution spécialisée.

III.4. Formes parallèles de police et de justice

III.4.1. Allégations d'utilisation de forces de sécurité parallèles

Au cours de la période en revue, la SDH a continué de constater, dans plusieurs localités du pays, une pratique consistant, pour certains élus et figures politiques locales, à faire appel à des brigades civiles au motif d'assurer leur sécurité. L'Etat n'a, à cet égard, pas pris de mesure spécifique afin de prévenir, d'enrayer ou de condamner cette pratique.

La situation de l'arrondissement de Ouanaminthe (département du Nord-est), reste préoccupante. Ainsi, le 29 janvier, des agents de la PNH ont saisi des armes à feu sur deux agents de sécurité du député de Ouanaminthe. Selon le commissaire de police, c'était la quatrième fois en deux mois que ses agents trouvaient des armes à feu sur des hommes munis de badges de sécurité délivrés par des élus locaux mais n'ayant pas de port d'armes officiels. Le 13 février, des agents de la PNH ont de nouveau interpellé des individus - un inspecteur des douanes et un employé de bar - qui portaient des armes de façon illégale. Les deux hommes étaient munis de badges de sécurité qui leur avait été distribués par des représentants de la délégation du département du Nord-est. Par la suite, un chargé de mission du ministère de l'Intérieur s'est présenté au commissariat, au nom de la délégation, pour réclamer les armes, indiquant qu'elles appartenaient au ministère. Le chef du commissariat a répondu qu'elles avaient déjà été remises à la direction départementale de la PNH. Il a par ailleurs demandé une liste des soi-disant agents de sécurité auxquels la délégation aurait remis des armes que le chargé de mission n'a pas été en mesure de lui fournir.

En outre, le 22 décembre 2012, un des maires adjoints de Saint Raphael (département du Nord), accompagné d'une dizaine de personnes dont quatre portaient des armes à feu, ont attaqué le commissariat avec des pierres pour faire libérer un homme qui était apparemment un cousin du maire adjoint. Il venait d'être placé en garde à vue pour conduite d'une motocyclette sans plaque et en état d'ivresse. Les agents de la PNH ont été contraints de libérer l'homme.

Le 15 février, le maire des Cayes (département du Sud) a annoncé à la radio son intention de créer une police municipale, alors que la législation ne permet pas cette pratique. Bien que ce projet n'ait pas été exécuté, ce type de mesure comporte des risques. En effet, de telles polices municipales pourraient s'apparenter à des milices locales, dans la mesure où la grande majorité des postes électifs locaux sont désormais occupés par des AEI nommés par le pouvoir exécutif pour remplacer les élus dont les mandats ont expiré dans l'attente des prochaines élections. Parallèlement, toujours aux Cayes, des jeunes gens (« Bras armés ») seraient « recrutés » et dotés de gourdins par des mouvements d'opposition, pour, selon eux, veiller à la transparence des élections et faire contrepoids à la PNH, ainsi qu'aux « brigades » constituées par les officiels locaux pour « contrôler les élections ». Ces informations viennent alimenter les craintes déjà exprimées par la SDH sur les risques de violence dans le contexte des futures élections.

Par ailleurs, certaines autorités judiciaires ont également continué d'avoir recours à des civils pour remplir des tâches réservées aux seules autorités étatiques chargées de l'application des lois. Ainsi, le 19 mars, lors d'une visite au commissariat de Saut d'Eau (département du Centre), la SDH a constaté qu'un civil, portant un couteau et des menottes, avait été « recruté » par le juge de paix pour assurer la sécurité des audiences et délivrer des mandats d'amener. Cet homme avait reçu une carte d'accréditation du ministère de la Justice et bien que n'étant pas rémunéré par le ministère, les plaignants le payaient lorsque des suspects devaient être amenés devant le juge pour être entendus. Il a indiqué à la SDH qu'il accomplissait cette tâche depuis un an avec un autre civil. Selon les greffiers du tribunal, le juge n'a pas d'autre choix que de recourir à ces personnes, la PNH n'ayant pas les « capacités » de délivrer la majorité des mandats d'amener. De façon similaire, le juge de paix de Petite Rivière de l'Artibonite a confirmé avoir recours à trois civils, munis de menottes et d'un bâton, pour pallier à l'insuffisance du nombre d'agents de la PNH dans sa juridiction. La SDH a constaté que les juges de paix de Gros-Morne, Verrettes, and Saint-Michel de l'Attalaye, ont également recours à de tels procédés.

Si la justification de tels recrutements par les autorités judiciaires, à savoir l'insuffisante capacité des agents de la PNH, est compréhensible, il n'en reste pas moins que cette pratique est illégale et comporte d'importants risques de dérives, d'autant que ces forces parallèles ne sont soumises à aucun mécanisme de contrôle.

III.4.1. Le lynchage

De janvier à juin, l'UNPOL a enregistré 79 cas de lynchages ou de tentatives de lynchage⁶⁶. Au total, 70 personnes ont ainsi été tuées par lynchage et 25 ont été victimes d'une tentative de lynchage. Le phénomène est en augmentation par rapport au premier semestre 2012. Si la tendance se confirme au cours du second semestre 2013, le nombre de morts par lynchage pourrait connaître une augmentation plus importante qu'au cours des années précédentes.

Pour rappel, au cours des quatre dernières années, le nombre connu de morts par lynchage est en constante augmentation (90 morts rapportés en 2009, 97 en 2010 et 116 en 2012)⁶⁷.

A Wharf Jérémie, commune de Cité Soleil (département de l'Ouest), cinq femmes accusées d'avoir provoqué la maladie ou la mort d'un enfant par sorcellerie, ont été enlevées chez elles puis tuées par des membres de gangs armés, assistés de la population. Leurs corps ont ensuite été brûlés. Au moins quatre d'entre elles étaient âgées de plus de 45 ans. Bien que ce type de cas n'ait pas été fréquemment documenté au cours des dernières années par la SDH, des faits similaires se seraient souvent produits par le passé : en effet, des femmes âgées, généralement pauvres et faisant déjà l'objet de nombreuses formes de discriminations, seraient régulièrement victimes de personnes mal intentionnées tirant profit de suspicions et de superstitions partagées par certains membres de la communauté.

De façon positive, un membre d'un Conseil d'administration de section communale (CASEC) a été condamné le 28 mai par le Tribunal de première instance de Grande Rivière du Nord (département du Nord) à une peine d'un an d'emprisonnement et 90 HTG d'amende pour

⁶⁶ Statistiques UNPOL à jour du 25 juin 2013. Un cas peut contenir plusieurs victimes, tuées ou non.

⁶⁷ Statistiques UNPOL.

homicide involontaire dans un cas de lynchage survenu le 16 novembre 2012. Deux hommes avaient été lynchés au commissariat de Pignon après leur arrestation par ce membre d'un CASEC. Ce dernier avait ensuite été arrêté et suspecté d'être à l'origine du lynchage car les deux hommes l'avaient précédemment accusé d'être un voleur et membre d'une organisation criminelle. Le procès n'a pu démontrer l'intention criminelle du CASEC dans le lynchage et a fondé sa décision sur l'article 264 du code pénal⁶⁸. Ce cas est particulièrement représentatif de la difficulté de la justice haïtienne à se prononcer dans des cas de lynchages. Par ailleurs, cette condamnation est la seule connue de la SDH pour un cas de lynchage pour la période couverte par ce rapport.

La SDH note que dans certaines situations des membres de la PNH se sont interposés ou ont essayé de s'interposer entre la population et des suspects pour prévenir un lynchage. Cependant, les trop rares interventions de la police et les poursuites judiciaires exceptionnelles peuvent laisser penser que le lynchage est une pratique implicitement acceptée en Haïti. Ceci porte atteinte à l'obligation de protection du droit à la vie, tel que protégé par l'article 6 du PIDCP, ratifié par l'Etat haïtien.

⁶⁸ Article 264 code pénal : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de trente-deux gourdes à quatre-vingt-seize gourdes ».

IV. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES INTERVENTIONS HUMANITAIRES ET LE DEVELOPPEMENT

La protection des droits de l'homme dans le contexte d'opérations humanitaires et le développement demeure un défi majeur en Haïti. Ce chapitre aborde quelques évolutions récentes dans ce domaine et examine les politiques publiques à cet égard.

IV.1. Les camps de personnes déplacées, expulsions forcées et interventions d'urgence

Selon l'Organisation internationale des migrations (OIM), 278 945 personnes (soit environ 70 910 familles) continuaient de résider dans 352 sites ou camps de personnes déplacées internes (PDI), pour la plupart dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, fin juin 2013. Le nombre de sites restants représentent 23% des sites enregistrés suite au séisme, soit 1555 camps. La baisse du nombre des camps depuis 2010 résulte principalement du départ spontané de PDI (792 sites, ou 51%), ainsi que des programmes de retour et de relocalisation (203 sites, ou 13%). Elle est également la conséquence d'évictions forcées de familles (175 sites, ou 11.4%) se trouvant sur des terrains appartenant à des personnes privées, non pris en compte dans les programmes de retour et relocalisation gouvernementaux.

Les programmes de retour et de relocalisation mis en œuvre par le Gouvernement et ses partenaires internationaux visent à fournir des solutions permettant aux PDI de se réinstaller hors des camps, dans les communautés. Il est prévu que le rythme de mise en œuvre de ces programmes s'accélère, avec un projet d'assistance fournie à 33 000 familles en 2013, contre 6000 subventions aux loyers allouées en 2011, et 20 000 en 2012. Le soutien continu des bailleurs de fonds s'avère critique pour aider le Gouvernement à trouver des solutions pour les 60 000 ménages qui devraient encore se trouver dans les camps de personnes déplacées à la fin de l'année.

A mesure que croît l'impatience des propriétaires de terrains privés occupés par les personnes déplacées, le chiffre des évictions forcées illégales de personnes déplacées augmente à nouveau, comparé au dernier trimestre de 2012. Ce sujet demeure une préoccupation majeure alors que 75% des camps restants sont situés sur des terrains privés. A la fin du mois de juin 2013, 24 905 familles étaient sous menace d'éviction. Selon l'OIM, depuis juillet 2010, un total de 16 236 familles ont été victimes d'évictions forcées.

Pendant la période en revue, la SDH a reçu des cas de menaces d'évictions et d'évictions forcées suivantes, dans le département de l'Ouest :

- Le 22 janvier, quatre agents de la PNH, accompagnés de six individus non armés et d'un juge de paix, se sont introduits dans le camp *Fanm Koperativ*, situé dans le quartier de Lalue, à Port-au-Prince, saccageant des tentes et chassant les habitants. Certaines sources avaient rapporté que des actes de mauvais traitements auraient été commis lors de cette opération.
- Dans la nuit du 16 et la journée du 17 février, deux incendies se sont déclarés dans le camp Centre Accra I, situé dans le quartier de Juvénat, commune de Pétion-Ville, blessant un enfant de

deux ans et provoquant la destruction du camp dans lequel vivaient 936 familles, selon l'OIM. Des témoins ont rapporté que le premier incendie s'est déclaré aux alentours de minuit, le 16 février, quelques heures après que l'un des membres du comité du camp ait été tué par balle.

- Entre les 15 et 17 février, un groupe de personnes vivant dans une communauté avoisinante ont détruit plus de 20 tentes dans le camp Accra II, également situé dans le quartier Juvénat. Ce groupe aurait par le passé menacé d'expulsion la population dudit camp, qui compte environ 450 familles.

- Un autre cas de menaces d'expulsion a été rapporté au camp Carradeux, à Tabarre où, le 24 mars, le député Arnel Belizaire, accompagné par deux gardes de corps, aurait demandé aux 1035 familles d'évacuer le camp, situé sur son terrain.

- Au camp ENAF, commune de Port-au-Prince, le 24 avril, cinq agents de la PNH accompagnés par deux civils armés auraient menacé la population, exigeant qu'elle quitte le camp.

- Le 5 juin, la SDH a été informée que 120 à 150 familles déplacées résidant dans le camp Bristou B1 situé à Péguy Ville (Port-au-Prince), ont été victimes d'une éviction forcée illégale ;

- Le 11 juin, un agent de la PNH, accompagné d'environ 15 agents de la mairie de Pétion-Ville, s'est rendu sur le camp de Bristou 4 pour demander à la population de quitter le terrain, lequel appartiendrait à la propriétaire d'une école de Pétion-Ville. Le lendemain, ces personnes sont revenues et ont saccagé des tentes - en brûlant notamment six -, tiré à hauteur d'hommes et battu une personne. La population a riposté en lançant des jets de pierre aux membres de la délégation, qui sont partis en menaçant de revenir pour chasser la population.

IV.2. Enfants victimes de la traite transfrontalière

Selon l'OIM, les mauvaises récoltes et la hausse des prix des produits nationaux de base engendrés par le passage de l'ouragan Sandy en octobre 2012 ont contribué à une aggravation de la traite transfrontalière des enfants en accroissant la vulnérabilité des familles vivant en milieu rural. A ce jour, selon l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), environ 200 des enfants qui traversent quotidiennement la frontière de Ouanaminthe (département du Nord-est) vers la République dominicaine seraient victimes de traite. Le département du Centre est aussi particulièrement touché.

L'existence d'un trafic d'enfant transfrontalier sur certains points de passage non surveillés, notamment à Boc Banic, à Ti Lory, à Belladère, a été abordée, lors d'une rencontre organisée le 4 avril par la Brigade de protection des mineurs, à Hinche. Cette rencontre a regroupé une centaine d'acteurs impliqués dans la protection de l'enfance et des représentants des autorités locales. Si une telle initiative est à saluer, une réponse efficace ne peut être apportée sans des ressources financières adéquates pour mener des enquêtes et sans le soutien des autres entités de l'État et de la société civile.

Pour compléter le cadre légal existant et renforcer les procédures, l'IBESR et le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (CONANI), en République dominicaine, devraient formaliser leurs relations pour qu'un cadre bilatéral de lutte contre le phénomène soit adopté par les deux pays. Notamment, la coopération policière devrait être renforcée, les points de passage transfrontaliers mieux surveillés et les efforts de sensibilisation accentués.

IV.3. La politique du logement

Le Gouvernement n'a, en date de la rédaction du présent rapport, pas encore adopté de stratégie nationale, englobant une politique de logement dans le respect des droits de l'homme. Toutefois, il convient de signaler qu'il a fourni des efforts significatifs en matière d'accès au logement.

L'Unité de construction des logements et bâtiments publics (UCLBP), qui dépend de la Primature, a continué à organiser, en 2013, des réunions thématiques de travail bimestrielles dans le cadre de la « table sectorielle » pour le logement, créée en octobre 2012 afin de mettre en œuvre la « Politique du logement et de l'habitat ». En sus du ministère des Travaux publics, transports, communications et énergies (MTPTCE), de l'UCLBP, du Comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) et de la Direction de la protection civile (DPC), cette table sectorielle regroupe aujourd'hui 39 institutions (dont des institutions gouvernementales, des bailleurs de fonds, des agences du système des Nations Unies et des organisations non-gouvernementales nationales et internationales) dont le profil et les compétences techniques ont été évalués parmi 75 candidatures, de façon à assurer une représentation diversifiée des parties prenantes aux discussions. La réunion de mars a permis de réviser le fonctionnement des six groupes de travail constitués au sein de la table sectorielle et de redéfinir leurs priorités. La réunion d'avril a été consacrée à une discussion entre les partenaires sur la « Politique nationale du logement ».

Les six groupes de travail, dont chacun est piloté par une instance nationale (MTPTCE, UCLBP, CIAT ou DPC), ont entamé une réflexion sur les six thèmes suivants : stratégie de fourniture de sites et services aux familles à faible revenu ; mobilisation du foncier en milieu urbain ; développement urbain de la zone de Canaan-Jérusalem ; plan de contingence abris ; cartographie des directives pour la production et l'amélioration de l'habitat ; et auto-construction et autoréparation des logements. Chacun de ces groupes devra soumettre, à l'issue de ses travaux, prévue pour la fin juillet, un rapport dans lequel devront être abordés les cinq grands thèmes transversaux du développement, des quartiers précaires, de la densification, des territoires et de l'urgence humanitaire.

Le 16 mai, l'UCLBP a procédé, sous le haut patronage de la Présidence, à l'inauguration de la première phase du projet de construction de logements sociaux à Morne à Cabris dans la commune de Croix-des-Bouquets (département de l'Ouest). Le Président de la République, Michel Joseph Martelly a, en la circonstance, remis les clés de 120 maisons aux premiers locataires⁶⁹.

Le Gouvernement a fait des efforts significatifs, de concert avec ses partenaires internationaux, dans le développement de projets de relogement des PDI. Les conditions de mise en œuvre de ces projets et l'impact du programme de subventions aux loyers en particulier, font l'objet d'études et d'évaluations par le Gouvernement et ses partenaires dans ce secteur. De fait, au-delà

⁶⁹ Débuté en décembre 2011, ce projet de construction comprend 3 000 maisons. Une surface de 999 125 mètres carrés a été mise à la disposition des responsables du projet qui compte 628 logements de 32 par 100 mètres carrés, et 593 édifices de quatre appartements chacun construits en béton armé. Ce projet, financé par l'Etat haïtien, est estimé à environ 48 millions de dollars américains. Il est destiné à accueillir 15 000 locataires.

du travail notable de la table sectorielle pour le logement, il est important que le Gouvernement poursuive ses efforts sur la base d'un développement participatif et systémique, plutôt qu'à travers une approche par projets. A cet égard, les partenaires internationaux du Gouvernement devraient considérer les financements pluriannuels comme une composante stratégique de leur soutien plutôt que comme un élément opérationnel de mise en œuvre des projets. Par ailleurs, alors qu'existe un cadre législatif relatif à l'urbanisme et à la gestion foncière, davantage d'efforts devraient être consacrés à l'application effective des lois existantes, à la clarification des rôles et responsabilités au sein de l'appareil d'Etat et à une meilleure concertation entre les ministères et les collectivités locales.

IV.4. La protection des personnes les plus vulnérables dans le cadre de la réponse à l'urgence humanitaire en cas d'aléas climato-géologiques

En janvier 2013, le Secrétariat permanent de gestion des risques et des désastres (SPGRD) a conclu un processus de consultations techniques engagé six mois plus tôt, finalisant un « Plan de contingence sismique » incluant une réponse à différents types de scénarios sismiques. L'objectif de ce plan est de réduire l'impact d'un séisme majeur sur la population d'Haïti en favorisant une réponse coordonnée des acteurs nationaux et internationaux, qui prenne en compte les besoins spécifiques de protection des personnes les plus vulnérables. Par ailleurs, un atelier du Comité thématique de gestion des abris provisoires, organisé en février, a conclu une série de consultations qui ont permis de réviser le « Guide de gestion des abris provisoires ». Cette révision a notamment permis à la SDH de faire un plaidoyer pour l'intégration des principes, standards et terminologies liés à la protection des personnes, la protection de l'enfant et la lutte contre les violences basées sur le genre.

La préparation pour la saison cyclonique 2013 a été marquée par de nombreuses activités et le développement d'outils pratiques ayant pour objectif de renforcer la capacité du gouvernement, en particulier de la DPC, à gérer l'urgence humanitaire et à coordonner la réponse des organismes nationaux et des partenaires internationaux. Avec le soutien de la SDH, dont l'un des agents est détaché auprès de la DPC plusieurs jours par semaine, la DPC a organisé en juin plusieurs ateliers sur l'intégration de la protection et de la prévention de la violence basée sur le genre dans la préparation de la réponse à l'urgence, à l'attention des responsables locaux dans les départements du Sud-est, des Nippes et de l'Artibonite. Des exercices de simulation, réunissant tous les acteurs de terrain concernés, ont par ailleurs été conduits dans deux départements différents, entre avril et fin juin. L'exercice doit se conclure par un exercice de simulation (SIMEX) au niveau national en juillet 2013.

Ces exercices ont révélé le manque de matériel et de capacité humaine des centres d'opération d'urgence aux niveaux communal et départemental, l'insuffisance de communication entre les partenaires nationaux de terrain, le besoin d'informations supplémentaires à destination des maires quant à leur mission dans la gestion des risques, et le besoin de renforcer la communication entre les niveaux national et départemental. Le soutien continu des bailleurs de fonds pour consolider et pérenniser les progrès accomplis par le Gouvernement dans sa capacité à gérer les urgences humanitaires, sera à cet égard essentiel.